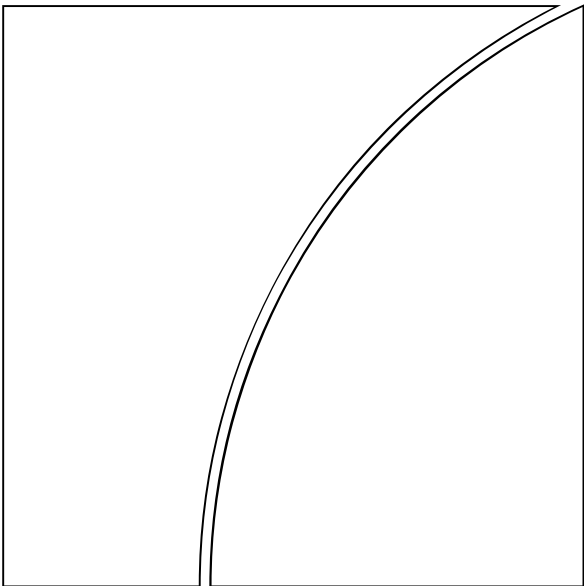


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Document soumis à  
consultation

## **Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres**

*Limite d'envoi des commentaires: 31 mai 2001*

Janvier 2001



**BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX**



## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Synthèse .....   | 1  |
| Description du dossier soumis à consultation .....                                     | 4  |
| Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres .....                    | 5  |
| 1. Introduction .....  | 5  |
| 2. Objectifs du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres .....                      | 5  |
| 3. Niveau global des fonds propres .....   | 8  |
| 4. Description du dispositif .....   | 9  |
| A) Champ d'application .....   | 9  |
| B) Premier pilier: exigences minimales de fonds propres .....                          | 10 |
| 1. Risque de crédit .....  | 11 |
| i) Approche standardisée .....   | 11 |
| ii) Approche fondée sur les notations internes (NI) .....                              | 15 |
| iii) Titrisation d'actifs .....  | 21 |
| 2. Risque opérationnel .....   | 23 |
| i) Exigences minimales de fonds propres .....  | 24 |
| ii) Progressivité des approches .....  | 24 |
| iii) Le concept de «plancher» .....  | 25 |
| iv) Normes de gestion du risque opérationnel .....                                     | 25 |
| v) Travaux en cours .....  | 25 |
| C) Deuxième pilier: processus de surveillance prudentielle .....                       | 26 |
| 1. Quatre principes essentiels de surveillance prudentielle .....                      | 26 |
| 2. Surveillance prudentielle de la conformité aux normes minimales .....               | 27 |
| 3. Autres aspects de la surveillance prudentielle .....                                | 28 |
| i) Transparence et responsabilité .....  | 28 |
| ii) Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire .....                       | 28 |
| D) Troisième pilier: discipline de marché .....  | 29 |
| 5. Dispositions transitoires .....   | 32 |
| A) Période de transition concernant la mise en œuvre générale de l'accord .....        | 32 |
| B) Période de transition concernant l'approche fondée sur les notations internes ..... | 32 |



## SYNTHÈSE

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité)<sup>1</sup> a décidé d'ouvrir un second cycle de consultation sur des propositions plus détaillées concernant le dispositif d'adéquation des fonds propres. Une fois parachevées, elles remplaceront l'accord de 1988 sous sa forme amendée (ci-après désigné comme l'accord de 1988)<sup>2</sup>. Ce nouvel ensemble de documents s'articule en trois parties, décrites à la fin de cette synthèse.

2. Les commentaires suscités par les propositions du document de juin 1999 soumis à consultation<sup>3</sup>, ainsi que le dialogue permanent avec la profession et les autorités de contrôle au niveau mondial, ont été très utiles au Comité pour poursuivre l'élaboration d'approches d'adéquation des fonds propres, l'une standardisée et l'autre de mesure interne, plus différenciées en fonction du risque. Le nouveau dispositif est destiné à mieux aligner l'évaluation de l'adéquation des fonds propres sur les principales composantes des risques bancaires et à encourager les banques à renforcer leurs procédures de mesure et de gestion du risque.

3. Les travaux en cours du Comité ont confirmé l'importance des trois piliers du nouveau dispositif: exigences minimales de fonds propres, processus de surveillance prudentielle et exercice efficace de la discipline de marché. Ces trois piliers sont complémentaires et concourent à l'amélioration de la sécurité et de la solidité du système financier. Le Comité souligne la nécessité de les appliquer pleinement et entend participer activement à cet objectif avec les autres autorités de contrôle, par exemple, en intensifiant les échanges d'informations.

4. Le Comité admet que le Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (le Nouvel accord) est plus complet et complexe que l'accord de 1988. Il s'est efforcé, en effet, de mettre au point un dispositif différencié en fonction du risque comportant un éventail de nouvelles options pour la mesure du risque de crédit ainsi que du risque opérationnel. Dans sa forme la plus simple, cependant, ce dispositif n'est guère plus complexe que l'accord de 1988. En outre, dans le Nouvel accord, le Comité souligne que la surveillance prudentielle et la discipline de marché constituent des compléments essentiels aux exigences minimales de fonds propres. Il est convaincu que la complexité du nouveau dispositif est une conséquence naturelle des évolutions dans le secteur bancaire et qu'elle résulte, par ailleurs, de la prise en compte des réactions de la profession à l'accord de 1988.

5. Pour l'essentiel, les objectifs de la révision des normes minimales de fonds propres restent inchangés par rapport au document soumis à consultation en juin 1999. En l'occurrence, l'un des aspects majeurs des révisions proposées à l'accord de 1988 consiste à donner plus d'importance à l'évaluation, par les banques elles-mêmes, des risques qu'elles encourent dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

6. Les principales modifications apportées aux normes minimales de fonds propres telles qu'elles sont définies dans l'accord de 1988 portent sur l'approche du risque de crédit et sur l'incorporation d'exigences de fonds propres explicites en regard du risque opérationnel. Une palette d'options axées sur le risque permet de traiter ces deux types de risques. Pour le risque de crédit, elle s'étend de l'approche standardisée aux approches «simple» et «complexe» fondées sur les notations internes (NI). Une structure similaire est envisagée pour le risque opérationnel. Ces approches évolutives encourageront les banques à améliorer constamment leurs procédures de gestion et de mesure du risque, pour se doter des méthodes les plus différenciées en fonction du risque et calculer avec davantage de précision leurs exigences de fonds propres. Le Comité a décidé d'examiner le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans le cadre du deuxième pilier (processus de surveillance prudentielle). Compte tenu de la diversité des hypothèses sous-jacentes nécessaires,

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, siège de son Secrétariat permanent.

<sup>2</sup> *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 1988). Tous les textes du Comité de Bâle mentionnés dans ce document peuvent être obtenus sur le site BRI <http://www.bis.org>.

<sup>3</sup> *Un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juin 1999).

il est d'avis que ce processus offre une approche meilleure et plus différenciée que les exigences minimales de fonds propres.

7. En ce qui concerne le niveau global des fonds propres, l'objectif primordial du Comité est d'instaurer une approche standardisée plus différenciée en fonction du risque qui, en moyenne, n'augmente ni n'abaisse le niveau des fonds propres réglementaires des grandes banques internationales. Pour les approches NI, il s'agit, en dernière analyse, d'assurer que les fonds propres réglementaires suffisent à couvrir les risques de crédit correspondants et de fournir des incitations en termes de fonds propres par rapport à l'approche standardisée.

8. Bien que ce nouveau dispositif s'adresse d'abord aux grandes banques internationales, ses principes de base sont également conçus à l'intention des établissements présentant des degrés variables de complexité et de technicité. Plus de cent pays ont adopté l'accord de 1988 et le Comité a consulté des autorités de contrôle du monde entier pour l'élaboration de ce nouvel ensemble; il s'agissait ainsi de s'assurer que les principes figurant dans les trois piliers conviennent de façon générale à toutes les catégories de banques dans le monde. Le Comité espère donc que le Nouvel accord sera appliqué, après un certain temps, par tous les établissements relativement importants.

9. Afin de garantir la prise en compte des risques encourus dans l'ensemble des groupes bancaires, l'accord révisé sera étendu, sur une base consolidée, aux sociétés de portefeuille les contrôlant. Le Comité confirme, par ailleurs, que la définition des fonds propres reste inchangée et que le ratio des fonds propres minimaux par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques, y compris le risque opérationnel et les risques de marché, restera de 8% pour le total des fonds propres. Les fonds propres de catégorie 2 continueront d'être limités à 100% de ceux de catégorie 1.

10. Dans le cadre de l'approche standardisée du risque de crédit, les expositions vis-à-vis des divers types de contreparties, telles qu'emprunteurs souverains, banques et entreprises, seront affectées de pondérations fondées sur les appréciations d'organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC). Par rapport aux propositions de juin 1999, il s'agit principalement d'obtenir une approche plus différenciée en fonction du risque, en incorporant, par exemple, une tranche supplémentaire de risque (50%) pour les expositions envers les entreprises. De plus, l'analyse a permis de mettre en évidence certaines catégories d'actifs devant relever de la tranche de risque supérieure (150%).

11. De l'avis du Comité, la meilleure façon de promouvoir l'utilisation des systèmes de notations internes aux fins des normes de fonds propres passe par l'adoption d'une approche NI évolutive, comme indiqué précédemment. À cette fin, une approche simple a été définie, aux termes de laquelle les banques répondant à de solides critères prudentiels apporteront leur propre évaluation de la probabilité de défaillance d'un débiteur. Les estimations d'autres facteurs de risque, comme les pertes encourues par la banque en cas de défaillance, et l'exposition anticipée en cas de défaillance, seront obtenues par application d'estimations prudentielles standard.

12. Une approche NI complexe est proposée aux organisations bancaires obéissant à des normes prudentielles plus contraignantes, dans laquelle une partie plus importante des éléments de risques évoqués précédemment sera évaluée en interne. Néanmoins, le Comité ne va pas jusqu'à permettre aux établissements de calculer leurs exigences de fonds propres sur la base de leurs modèles de calcul du risque de crédit de leurs portefeuilles. Il se félicite des nouveaux développements dans les pratiques de gestion des risques et la modélisation susceptibles de préparer la transition vers une modélisation du risque des portefeuilles de crédit.

13. Le Comité a examiné le traitement, sous l'angle des fonds propres, des techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment les sûretés, garanties et dérivés de crédit, ainsi que la compensation. Le processus de consultation a confirmé qu'une plus grande différenciation des exigences minimales de fonds propres par rapport au risque, à travers une meilleure prise en compte de ces techniques, peut encourager les banques à affiner leur mesure du risque et la gestion de ces facteurs d'atténuation. Les nouvelles propositions prévoient une réduction des fonds propres pour différentes formes de transactions limitant les risques, mais elles imposent des normes opérationnelles minimales étant donné qu'une mauvaise gestion du risque opérationnel (y compris du risque juridique) peut, en fait, réduire ou annihiler l'intérêt de ces techniques. De plus, si l'atténuation peut être partielle, les banques seront tenues de constituer des fonds propres en contrepartie des risques résiduels.

14. Bien que la titrisation d'actifs puisse s'avérer efficace pour redistribuer le risque de crédit d'une banque vers d'autres banques ou des investisseurs non bancaires, le Comité se préoccupe de plus en plus de l'utilisation de telles structures par certains établissements pour éviter de constituer

des fonds propres correspondant à leurs expositions au risque. En vue de la consultation, il a élaboré une approche standardisée et des approches NI pour le traitement des risques explicites rencontrés par les banques dans le cadre d'opérations classiques de titrisation. Les exigences opérationnelles ainsi qu'en matière de communication financière et de fonds propres liées à ces approches sont exposées dans le Document d'appui *Asset Securitisation*. Le Comité a également mis en évidence quelques aspects qui nécessitent d'être approfondis, ce qui pourrait aboutir à modifier les propositions sur le traitement de la titrisation d'actifs en termes de fonds propres. Ils concernent les risques implicites ou résiduels et les opérations de titrisation synthétique, pour une plus grande différenciation en fonction du risque, dans le cadre des approches NI simple et complexe, et pour un degré de cohérence économique approprié entre le traitement NI de la titrisation et les différentes formes d'atténuation du risque de crédit. Ces aspects sont examinés en détail dans le Document d'appui.

15. S'appuyant sur de larges discussions avec la profession, le Comité propose trois approches, d'une technicité croissante, pour les exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel (indicateur unique, standardisée et mesure interne). Pour utiliser les approches les plus sophistiquées, les banques devront montrer qu'elles respectent des normes de gestion du risque opérationnel de plus en plus contraignantes. Dans chacune de ces approches, l'exigence de fonds propres sera basée sur un ou plusieurs indicateurs du niveau de risque opérationnel encouru par la banque. La consultation en cours de la profession sera capitale pour le calibrage précis des exigences de fonds propres en regard de ce risque. La coordination de la collecte et de l'échange de données à l'échelle du secteur bancaire, sur la base de définitions harmonisées des pertes, des risques et des branches d'activité, aidera le Comité à élaborer les approches complexes du risque opérationnel.

16. Le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) est un complément fondamental aux exigences minimales de fonds propres définies dans le premier pilier et aux incitations à l'exercice de la discipline de marché proposées dans le troisième. Dans le cadre du deuxième pilier du Nouvel accord, les autorités de contrôle devraient s'assurer que chaque banque est dotée de processus internes sains pour vérifier l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation complète des risques qu'elle encourt. Le nouveau dispositif souligne l'importance, pour la direction des banques, de l'élaboration d'un processus interne d'évaluation des fonds propres et de la fixation, en la matière, d'objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de l'établissement et de son cadre de contrôle.

17. Il incomberait aux autorités de contrôle de juger si les banques parviennent à bien évaluer leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques et notamment si elles apprécient correctement la relation entre les différents types de risques. Pour ce faire, les autorités de contrôle devront s'appuyer, entre autres considérations, sur leur connaissance des meilleures pratiques pour l'ensemble des institutions et sur les critères minimaux correspondant aux approches d'évaluation des fonds propres réglementaires. Une fois effectuées les vérifications décrites précédemment, les autorités de contrôle devraient prendre des mesures appropriées si les résultats de l'évaluation des risques et de l'affectation des fonds propres réalisées par la banque elle-même ne leur paraissent pas satisfaisants.

18. Le Comité a conscience que les autorités de contrôle devront probablement augmenter et redistribuer leurs ressources pour assurer les vérifications prudentielles relatives aux approches les plus complexes du premier pilier. Il est néanmoins convaincu de la nécessité de tels ajustements, au regard des avantages qu'offre un dispositif d'adéquation des fonds propres plus diversifié par rapport au risque et propre à favoriser l'adoption de pratiques plus rigoureuses de gestion du risque.

19. Pour le Comité, le renforcement de la discipline de marché grâce à une meilleure communication financière est une composante fondamentale du Nouvel accord. Il considère que les exigences et recommandations formulées à cet égard dans le second ensemble de documents soumis à consultation permettront aux intervenants d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application de l'accord révisé, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation et de gestion et l'adéquation des fonds propres des banques. Les approches axées sur le risque élaborées par le Comité s'appuient largement sur les méthodes internes des banques, qui bénéficieront ainsi d'une plus grande latitude dans le calcul de leurs exigences de fonds propres. Des normes spécifiques de communication financière sont proposées à titre de conditions préalables à l'agrément, par les autorités de contrôle, des méthodes internes d'évaluation du risque de crédit, des techniques d'atténuation de ce risque et de la titrisation d'actifs. À l'avenir, les préalables en matière de communication d'informations concerneront également les approches complexes de traitement du risque opérationnel. De l'avis du Comité, l'existence d'une véritable

communication financière est capitale, en effet, pour que les acteurs du marché analysent mieux les profils de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres.

20. Dans un certain nombre de domaines, le Comité poursuivra ses travaux en collaboration avec la profession et les autres parties intéressées. Les aspects requérant des travaux complémentaires sont mis en évidence dans l'ensemble des documents soumis à consultation.

21. Les commentaires suscités par ce second dossier sont à adresser pour le **31 mai 2001** aux autorités de contrôle ou banques centrales nationales concernées ou peuvent être envoyés directement au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des Règlements Internationaux, CH-4002 Bâle, Suisse. La transmission peut aussi se faire par courrier électronique (**BCBS.Capital@bis.org**)<sup>4</sup> ou télécopie (+41 61 280 9100) à l'attention du Secrétariat du Comité de Bâle. Dans un souci de transparence, le Comité entend publier sur son site Internet les commentaires reçus durant la deuxième phase de consultation, à l'exception de ceux dont le caractère confidentiel aura été explicitement précisé.

22. Il est prévu que l'accord révisé entre en vigueur sur le territoire des pays membres en 2004. Ce calendrier permettra de mener à bien les processus législatifs nationaux et d'adapter les systèmes internes des banques, les méthodes prudentielles et la notification aux autorités de contrôle.

## DESCRIPTION DU DOSSIER SOUMIS À CONSULTATION

23. Le dossier soumis à consultation est composé de trois volets. Le premier, *Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*, justifie les composantes essentielles du nouveau dispositif. Il souligne également les principaux changements par rapport aux propositions soumises à consultation en 1999 et recense les domaines particuliers pour lesquels le Comité sollicite contributions et réactions. Le deuxième volet est le document intitulé *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*; une fois parachevé, il constituera le fondement définitif des règles que les pays membres adopteront dans le cadre de la révision de l'accord de 1988.

24. Le troisième volet rassemble plusieurs Documents d'appui. Ils fournissent des informations de référence et des précisions techniques sur l'analyse effectuée par le Comité dans l'élaboration de ces propositions; ils présentent aussi parfois les premières réflexions du Comité pour des domaines dans lesquels il entend formuler des propositions spécifiques pendant la période de consultation. Le contenu des Documents d'appui est destiné à compléter, mais en aucun cas remplacer, les propositions du *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*; ces documents couvrent les domaines suivants:

- approche standardisée du risque de crédit;
- approche du risque de crédit fondée sur les notations internes;
- titrisation d'actifs;
- risque opérationnel;
- deuxième pilier: processus de surveillance prudentielle;
- gestion et surveillance du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire;
- troisième pilier: discipline de marché.

---

<sup>4</sup> Le Comité demande à toutes les parties intéressées de n'utiliser cette adresse que pour les commentaires et non pour la correspondance.



# **Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres**

## **1. INTRODUCTION**

25. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité) publie une deuxième série de documents soumis à consultation relatifs au Nouvel accord. Cet ensemble de textes contient des propositions affinées concernant les trois piliers du Nouvel accord - exigences minimales de fonds propres, surveillance prudentielle et discipline de marché.

26. Le Comité admet que le Nouvel accord est plus complet et complexe que l'accord de 1988. Il s'est efforcé, en effet, de mettre au point un dispositif différencié en fonction du risque comportant un éventail de nouvelles options pour la mesure du risque de crédit ainsi que du risque opérationnel. Dans sa forme la plus simple, cependant, ce dispositif n'est guère plus complexe que l'accord de 1988. En outre, dans le Nouvel accord, le Comité souligne que la surveillance prudentielle et la discipline de marché constituent des compléments essentiels aux exigences minimales de fonds propres. Il est convaincu que la complexité du nouveau dispositif est une conséquence naturelle des évolutions dans le secteur bancaire et qu'elle résulte, par ailleurs, de la prise en compte des réactions de la profession à l'accord de 1988.

27. Le Comité souhaite encourager la discussion autour du Nouvel accord. En conséquence, les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur tous les aspects de la deuxième série de textes et, plus particulièrement, sur les principaux aspects du nouveau dispositif qui sont présentés de façon plus détaillée que dans le document de juin 1999 soumis à consultation. Cela concerne notamment l'approche fondée sur les notations internes, l'utilisation des évaluations externes du crédit dans le cadre de l'approche standardisée, les techniques d'atténuation du risque de crédit, la titrisation d'actifs, le traitement du risque opérationnel, la surveillance prudentielle et la discipline de marché. Pour faciliter le processus de consultation, cet ensemble de documents pose un certain nombre de questions spécifiques.

28. Il est prévu que l'accord révisé entre en vigueur sur le territoire des pays membres en 2004. Ce calendrier permettra de mener à bien les processus législatifs nationaux et d'adapter les systèmes internes des banques, les méthodes prudentielles et la notification aux autorités de contrôle. En outre, le Nouvel accord prévoit certaines dispositions transitoires qui sont examinées dans la dernière partie du présent document.

## **2. OBJECTIFS DU NOUVEL ACCORD DE BÂLE SUR LES FONDS PROPRES**

29. Dans son document de juin 1999, le Comité définissait ses objectifs visant à élaborer une approche exhaustive de l'adéquation des fonds propres. Tout en continuant à affiner le nouveau dispositif, il reste convaincu que:

- l'accord devrait continuer à promouvoir la sécurité et la solidité du système financier et, à ce titre, le nouveau dispositif devrait, pour le moins, préserver le niveau actuel des fonds propres dans l'ensemble du système;
- l'accord devrait continuer à renforcer l'égalité des conditions de concurrence;
- l'accord devrait constituer une méthode plus exhaustive pour le traitement des risques;
- l'accord devrait comporter des approches relatives à l'adéquation des fonds propres correspondant de manière appropriée au degré de risque inhérent aux positions et activités d'une banque;
- l'accord devrait s'adresser prioritairement aux grandes banques internationales, bien que ses principes de base doivent être applicables à tous les établissements, quel que soit leur degré de complexité et de technicité.

30. Ces objectifs de sûreté et de solidité ne sauraient être atteints uniquement à travers des exigences minimales de fonds propres. Le Comité insiste sur le fait que le Nouvel accord repose sur

trois piliers qui se renforcent mutuellement - exigences minimales de fonds propres, surveillance prudentielle et discipline de marché. Conjointement, ces trois piliers contribuent à améliorer la sûreté et la solidité du système financier. Le Comité reconnaît qu'il incombe en dernier ressort à la direction des banques de veiller à la gestion des risques et au maintien d'un niveau de fonds propres correspondant au profil de risque des établissements.

31. Comme les trois piliers forment un tout, l'accord révisé ne peut être considéré comme intégralement mis en œuvre si l'ensemble ne l'est pas. L'application minimale (ou partielle) d'un ou de deux des piliers ne garantira pas une solidité appropriée de l'édifice. Les autorités de contrôle doivent au minimum appliquer le premier pilier. Toutefois, pour les juridictions qui ne seraient pas actuellement en mesure de respecter intégralement les trois piliers, le Comité recommande aux autorités de contrôle d'envisager une utilisation plus intensive des autres piliers. Celles-ci peuvent recourir, par exemple, au processus de surveillance prudentielle pour encourager une plus grande transparence, dans les cas où elles ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour exiger la communication de certaines informations financières.

32. Le Comité tient cependant à préciser que de telles dispositions devraient n'être que temporaires et que la seule solution durable réside dans une application équilibrée des trois piliers.

33. Le Comité entend mettre au point un dispositif d'échange d'informations entre pays membres - au moins annuellement - sur l'avancement de la mise en œuvre des différents piliers et sur la façon dont les pays usent de leur pouvoir discrétionnaire au sujet des diverses exigences prévues par le premier pilier. Cette approche permettra aux autorités de contrôle de profiter de leurs expériences réciproques et favorisera une application équilibrée entre les pays.

34. Toujours de l'avis du Comité, l'application correcte de l'accord révisé impose de prendre en compte le contexte financier, comptable, juridique et prudentiel ainsi que les conditions de marché dans lesquelles les banques exercent leurs activités. Les autorités de contrôle devraient être particulièrement attentives à ces considérations lorsqu'elles envisagent d'autoriser les banques à utiliser les techniques les plus élaborées d'évaluation du risque de crédit et du risque opérationnel.

35. Pour atteindre l'objectif d'exigences de fonds propres à la fois saines sur le plan prudentiel, incitatives et différenciées en fonction du risque, le Comité prévoit une approche progressive et évolutive du calcul des fonds propres au titre du premier pilier, analogue dans sa conception à celle de l'Amendement de 1996 relatif aux risques de marché<sup>5</sup>. Cette approche évolutive doit permettre aux banques qui respectent des exigences minimales de plus en plus contraignantes de se doter de méthodes de calcul des fonds propres mieux différenciées selon le risque. Le Comité espère que cette approche fournira des incitations aux diverses banques et qu'elle favorisera, en outre, une amélioration permanente des pratiques de gestion du risque à l'échelle du secteur bancaire. Les paragraphes qui suivent sont consacrés à cette approche évolutive des exigences de fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel.

36. Conformément à l'objectif visant à mettre en place un système mieux étalonné en fonction du risque, le Comité formule des propositions révisées concernant une approche standardisée des exigences de fonds propres en regard du risque de crédit. De plus, dans le souci de privilégier davantage les évaluations internes par les banques des risques qu'elles encourent, le Comité présente des propositions spécifiques sur le nouveau dispositif fondé sur les notations internes au titre du risque de crédit. Ce dispositif prend explicitement en compte beaucoup plus d'éléments du risque de crédit (par exemple, solvabilité du débiteur, structure et échéance de la transaction ainsi que concentration des prêts à un même emprunteur ou groupe d'emprunteurs) dans le calcul des fonds propres réglementaires. L'approche simple fait intervenir des estimations établies par les banques sur la probabilité de défaillance associée à l'emprunteur, sous réserve du respect de normes prudentielles minimales rigoureuses; les estimations sur les facteurs de risque additionnels seraient obtenues par l'application de règles prudentielles standard. Dans l'approche complexe, les établissements qui se conforment à des exigences minimales encore plus contraignantes pourront recourir à un éventail plus large de mesures internes du risque pour apprécier leurs expositions individuelles.

---

<sup>5</sup> *Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (janvier 1996).

37. L'aspect évolutif des propositions du premier pilier pour le risque de crédit peut être compris de différentes façons: d'abord, au fil du temps et à l'échelle du secteur bancaire, le Comité espère que les banques seront de plus en plus nombreuses à passer de l'approche standardisée à l'approche NI. Dans le cadre de cette dernière, le Comité compte que les banques évolueront de l'approche simple à l'approche complexe, au fur et à mesure que leurs procédures de gestion des risques vont se perfectionner et leur permettre de respecter les normes minimales plus rigoureuses.

38. Enfin, à terme, le Comité est convaincu que ces améliorations dans la mesure et la gestion du risque ouvriront la voie à une approche faisant pleinement appel aux modèles de risque de crédit aux fins de l'évaluation des fonds propres réglementaires. Les propositions actuelles sont encore loin de le permettre, cependant. Il a étudié l'utilisation et la mise en œuvre de ces modèles dans un rapport publié en 1999<sup>6</sup>. Il en a conclu qu'en l'état actuel des choses il était encore trop tôt pour utiliser les résultats de ces modèles pour la détermination des exigences de fonds propres. Il estime que c'est toujours le cas<sup>7</sup>; même la version la plus complexe et la mieux différenciée en fonction du risque de l'approche NI ne saurait opérer les ajustements spécifiques à une banque pour prendre en compte la corrélation des risques entre les différents emprunteurs.

39. Cette approche évolutive constitue aussi un élément des propositions du Comité en matière de risque opérationnel, dans l'espoir que les banques progresseront dans l'utilisation de l'ensemble des approches avancées. En outre, le Comité prévoit que les approches elles-mêmes évolueront en fonction de l'expérience et des données.

40. Le Comité a aussi examiné l'argument selon lequel un dispositif plus différencié en fonction du risque pouvait amplifier les cycles économiques. Il estime que les avantages d'un tel dispositif de fonds propres l'emportent sur cette préoccupation potentielle.

41. L'objectif de différenciation du dispositif selon les risques a fait l'objet d'une approbation unanime. L'accord de 1988, qui ne prend pas correctement en compte l'évolution des risques, incite les banques à effectuer des investissements à haut risque pouvant amplifier les fluctuations du cycle économique. Il est donc possible que cet accord sous-estime les risques et surestime, par conséquent, l'adéquation des fonds propres des banques.

42. À une très large majorité, les banques conservent un volant de fonds propres supérieur aux exigences minimales, notamment parce qu'il est onéreux de se procurer des ressources en période de difficultés économiques. Avec un dispositif différencié d'adéquation des fonds propres, elles continueront d'agir ainsi, de sorte qu'il ne faudrait pas surestimer l'impact des exigences minimales de fonds propres sur leurs décisions en matière de prêt.

43. Néanmoins, pour le Comité, il importe que les mesures des fonds propres réglementaires ne soient pas affectées par un optimisme injustifié sur les perspectives relatives aux emprunteurs en période d'essor économique. Cela vaut tout particulièrement pour les approches NI, qui sont davantage différenciées en fonction du risque que l'approche standardisée. C'est la raison pour laquelle le Comité souligne la nécessité, pour les banques, de disposer de séries de données sur des périodes suffisamment longues pour pouvoir évaluer la résistance des emprunteurs aux tensions conjoncturelles normales et prendre en compte ces évaluations dans leurs notations. C'est pour cette même raison qu'il appelle les établissements à procéder à des simulations de crise (par exemple, sur la solidité des sûretés).

44. Le Comité est conscient de l'impact que peuvent produire les pratiques de constitution de provisions sur l'adéquation des fonds propres. À cet égard, il envisage actuellement d'entreprendre des travaux sur les méthodes de traitement des pertes anticipées mais non matérialisées.

---

<sup>6</sup> *Modélisation du risque de crédit: pratiques courantes et applications*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (avril 1999).

<sup>7</sup> Les principales faiblesses recensées par le Comité dans l'utilisation des modèles de risque de crédit pour la détermination des exigences minimales de fonds propres réglementaires viennent de la qualité des données et de la capacité des banques et autorités de contrôle de valider les résultats fournis par ces modèles. Les systèmes de notations internes constituent un apport essentiel dans de nombreux modèles de risque de crédit et, en ce sens, ces aspects - qualité des données et validation - sont aussi importants pour la notation interne que pour la modélisation du risque de crédit. Le Comité estime, cependant, qu'il est possible de remédier à ces faiblesses dans le cadre d'une approche NI avec, d'une part, la mise au point de normes minimales rigoureuses que les banques devraient observer lorsqu'elles déterminent les paramètres de leurs systèmes de notations internes ainsi que les résultats qu'ils produisent et, d'autre part, l'exclusion à ce stade des évaluations par les banques d'effets de portefeuille comme la concentration et la diversification.

45. L'un des objectifs majeurs du Comité est de faire en sorte que le Nouvel accord s'applique plus particulièrement aux grandes banques internationales, même si ses principes de base doivent convenir à toutes les banques, quel que soit leur degré de complexité et de technicité. Plus de cent pays ont adopté l'accord de 1988 et le Comité a consulté des autorités de contrôle du monde entier lors de l'élaboration de ce nouvel ensemble. Grâce à cette volonté d'ouverture, les principes contenus dans les trois piliers de l'accord révisé conviennent de façon générale à toutes les catégories de banques dans le monde. Le Comité espère donc que le Nouvel accord sera appliqué, après un certain temps, par tous les établissements relativement importants. Il reconnaît que la mise en pratique des trois piliers risque de poser des problèmes à de nombreuses autorités de contrôle, notamment celles de ses pays membres. En conséquence, il prévoit de collaborer avec l'ensemble des instances de contrôle - par exemple, en intensifiant les échanges d'informations - afin d'atteindre l'objectif de mise en œuvre intégrale du Nouvel accord.

### **3. NIVEAU GLOBAL DES FONDS PROPRES**

46. En ce qui concerne le niveau global des fonds propres réglementaires résultant de ses propositions, le Comité estime qu'il importe de clarifier au mieux ses intentions à terme. Pour ce qui est de l'approche standardisée, il n'a l'intention de générer - en moyenne - ni une augmentation nette ni une diminution nette des fonds propres minimaux, après prise en compte du risque opérationnel. Il admet qu'il est difficile d'évaluer l'impact «moyen» de ses propositions sur un éventail diversifié de grandes banques internationales. En outre, des incertitudes subsistent au sujet de l'incidence des révisions proposées pour plusieurs aspects, notamment l'atténuation du risque de crédit et le risque opérationnel.

47. Pendant la durée de la consultation, le Comité compte se faire une idée plus précise et complète de l'incidence de ses propositions sur l'approche standardisée. De plus, les travaux qu'il aura effectués au cours de cette période sur les portefeuilles de la petite clientèle, dans le contexte d'une approche NI, devraient lui permettre de mieux comprendre les risques inhérents à ces portefeuilles. Il est prêt à apporter, si nécessaire, d'autres améliorations à l'approche standardisée à la lumière de ces travaux.

48. S'agissant des approches NI, le Comité vise à terme à garantir que ce niveau global de fonds propres est suffisant pour faire face au risque de crédit sous-jacent et qu'il permet de fournir des incitations en termes de fonds propres par rapport à l'approche standardisée (par exemple, pour l'approche NI simple dans son ensemble, une réduction de 2-3% des actifs pondérés en fonction du risque). Il estime que ces objectifs peuvent être atteints, sachant qu'il s'est engagé à considérer les fonds propres réglementaires comme une norme minimale complétée par les deuxième et troisième piliers.

49. Pour ce qui est de l'approche NI complexe, le Comité estime que des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette approche seront nécessaires pour évaluer l'ampleur de son incitation en termes de fonds propres par rapport à l'approche simple. Pendant les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur, il propose, pour l'approche NI complexe, un plancher égal à 90% des exigences de fonds propres qui seraient obtenues (par calcul simplifié) avec l'approche simple. Durant cette période, il examinera les résultats des exigences de fonds propres calibrées selon l'approche complexe.

50. Étant donné que les principaux aspects structurels de l'approche NI sont maintenant clarifiés dans le contexte des propositions actuelles, le Comité espère pouvoir engager, pendant la période de consultation, un dialogue productif et structuré avec la profession et les autres parties intéressées par le calibrage de l'approche NI. Il est conscient que l'incidence de ses propositions pourrait varier sensiblement en fonction de la répartition, en termes de qualité, du portefeuille de prêts d'un établissement, du recours à des techniques d'atténuation du risque de crédit et de l'impact des propositions concernant le portefeuille de la petite clientèle et le risque opérationnel. Compte tenu du peu d'informations dont il dispose actuellement à cet égard, il estime nécessaire de poursuivre les efforts engagés au sujet du processus de calibrage des systèmes NI.

51. Au surplus, le Comité constate que la réactivité substantielle des approches NI en fonction du risque pourrait entraîner à terme des modifications des exigences de fonds propres pour certains actifs dont la qualité varie au cours d'un cycle économique. Il est convaincu que les banques doivent,

par conséquent, se préparer à des augmentations potentielles des fonds propres réglementaires, en procédant à des simulations de crise et en constituant elles-mêmes des volants de fonds propres supplémentaires (par le biais du deuxième pilier) en période de croissance économique. Dans une perspective à plus long terme, il encourage les établissements à étudier les avantages d'une intégration directe de cette notion de crise dans leur dispositif de notations internes. Il estime, par ailleurs, que ces questions affectent le choix du calibrage NI et espère inclure ces considérations dans son dialogue avec la profession sur cette question.

52. En dépit des incertitudes concernant le calibrage NI, le Comité estime nécessaire de fixer un point de départ au dialogue. Il a formulé une proposition, en mettant l'accent sur le fait que les fonds propres réglementaires doivent couvrir avec une certitude raisonnable les risques correspondants. Il ne dispose pas encore, au stade actuel, d'informations suffisantes pour apprécier pleinement l'impact de cette proposition. Les pondérations provisoires en fonction des risques concernant toute la gamme d'actifs figurent dans le document *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*. Ces coefficients reposent sur un calibrage qui aboutirait à une exigence de fonds propres de 8% pour un actif assorti des caractéristiques suivantes: probabilité de défaillance (PD) de 0,7%, taux de perte en cas de défaillance (PCD) de 50% et échéance de trois ans.

53. Le Comité aimerait souligner que ce calibrage constitue un point de départ pour poursuivre le dialogue. Il entend le conduire d'une manière constructive et structurée, correspondant pleinement à sa volonté de parvenir à un niveau prudentiel de fonds propres globaux. Ce niveau serait compatible avec l'objectif du Comité consistant à couvrir le risque sous-jacent avec une certitude raisonnable, tout en fournissant une incitation modeste à adopter des méthodes plus élaborées de gestion des risques. Il présentera un calibrage révisé dans ses documents définitifs. Ce travail s'appuiera sur les efforts actuels et, en particulier, sur une étude d'incidence quantitative qu'il réalisera en coopération avec la profession. Cette étude évaluera l'impact du Nouvel accord, notamment les effets d'une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel et des techniques d'atténuation du risque de crédit. En outre, dans le cadre des approches NI, le calibrage des documents définitifs tiendra compte des travaux que poursuit le Comité sur le traitement des opérations avec la petite clientèle, des financements de projets et des expositions sur actions, de la titrisation et des échéances.

## **4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

### **A) CHAMP D'APPLICATION**

54. Les travaux du Comité ont mis en évidence la nécessité pour les acteurs du marché de mieux comprendre comment le Nouvel accord s'applique aux organisations bancaires. En conséquence, le Comité en précise le champ d'application.

55. Depuis l'élaboration de l'accord de 1988, les établissements ont élargi l'éventail de leurs activités et accéléré le développement de structures de propriété complexes. En outre, les pratiques nationales diffèrent quant à la détermination du niveau de consolidation auquel s'appliquent les normes de fonds propres. Conscient de ces évolutions, le Comité juge nécessaire de définir clairement la façon dont le Nouvel accord s'applique aux organisations bancaires.

56. Afin de garantir la prise en compte des risques dans l'ensemble du groupe bancaire, l'accord révisé sera étendu pour couvrir, sur une base entièrement consolidée, les sociétés de portefeuille contrôlant les groupes à prédominance bancaire. L'application des normes de fonds propres sur une base consolidée au plus haut niveau d'un groupe bancaire uniquement ne suffit pas à garantir la disponibilité immédiate de fonds propres pour absorber les pertes et protéger ainsi les déposants auprès de chaque banque du groupe. Pour résoudre ce problème, le Comité précise que l'accord s'appliquera aussi sur une base sous-consolidée à toutes les grandes banques internationales et ce, à tous les niveaux du groupe. Il estime que la combinaison d'approches entièrement consolidée au sommet, sous-consolidée aux échelons inférieurs et individuelle au niveau de l'établissement est la

meilleure façon de préserver l'intégrité des fonds propres et d'éliminer la possibilité de double comptabilisation<sup>8</sup> au sein d'un groupe bancaire.

57. Les banques sont de plus en plus présentes dans d'autres domaines financiers, notamment valeurs mobilières et assurances. Pour une efficacité maximale, le Nouvel accord devrait prendre en compte grâce à la consolidation, dans toute la mesure du possible, l'ensemble des opérations bancaires et autres activités financières pertinentes réalisées dans le cadre des groupes bancaires. Toutefois, il n'est pas toujours possible ou souhaitable de procéder à la consolidation de certaines institutions financières, spécialisées en valeurs mobilières ou dans d'autres domaines, soumises à réglementation. Le régime applicable à de telles institutions est présenté dans la partie 1 du Nouvel accord.

58. En ce qui concerne les filiales d'assurances, les exigences de l'accord révisé ne traiteront pas spécifiquement des risques liés à cette activité, de sorte qu'il ne conviendrait pas de procéder à la consolidation de ces filiales aux fins du Nouvel accord. Une banque possédant une filiale d'assurances supporte l'intégralité des risques de cette entreprise et devrait tenir compte, à l'échelle du groupe, des risques inhérents à l'ensemble du groupe. Lorsqu'il s'agit de mesurer les fonds propres réglementaires des banques, le Comité estime que, à ce stade, il est en principe adéquat de déduire les investissements des banques dans leurs filiales d'assurances. Les autres approches pouvant être appliquées devraient, en tout état de cause, déterminer l'adéquation des fonds propres à l'échelle du groupe et éviter leur double comptabilisation.

59. Pour des raisons d'égalité des conditions de concurrence, certains pays du G 10 maintiendront le régime actuel, par dérogation aux approches décrites précédemment, et n'introduiront l'agrégation des risques que dans la mesure où celle-ci est appliquée par les contrôleurs d'assurance de leur pays aux compagnies possédant des filiales bancaires. Le Comité invite les contrôleurs d'assurance à poursuivre l'élaboration d'approches conformes aux normes précédemment décrites et à les adopter.

60. Le Comité a examiné le régime prudent à appliquer, pour le calcul des fonds propres, aux risques encourus par les banques au titre d'investissements importants dans une société commerciale. Ces derniers sont en effet de nature à faire peser un risque significatif sur un groupe, car ils peuvent inciter une banque à soutenir financièrement cette société (sous forme de prêt ou d'injection de capital, par exemple). Pour ces raisons, le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* propose de déduire des fonds propres bancaires les éventuels investissements dans des sociétés commerciales au-delà de certains seuils.

61. L'expansion constante de groupes financiers diversifiés appelle les autorités prudentielles des banques, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurances à persévérer sur la voie de l'harmonisation des normes de fonds propres, afin de faciliter l'évaluation de leur adéquation à l'échelle du conglomerat. Ces autorités sont encouragées à appliquer les principes et techniques élaborés par l'Instance conjointe<sup>9</sup>.

## **B) PREMIER PILIER: EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES**

62. Les propositions du Comité concernant les exigences minimales de fonds propres reposent sur les éléments fondamentaux de l'accord de 1988: une définition commune des fonds propres réglementaires qui demeure inchangée et des ratios minimaux de fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques. Le Nouvel accord s'attache à la mesure des risques dans les actifs pondérés.

63. Aux termes du Nouvel accord, le dénominateur du ratio global de fonds propres comporte trois éléments: la somme des actifs pondérés en regard du risque de crédit, plus 12,5 fois la somme

---

<sup>8</sup> Les fonds propres sont comptabilisés en double dès lors qu'une entité détient des fonds propres réglementaires émis par un établissement du même groupe et que l'émetteur est également autorisé à les faire apparaître dans son bilan. En pareille situation, les fonds propres du groupe collectés auprès de sources externes sont effectivement pris en compte deux fois, par exemple, par la société mère et par la filiale.

<sup>9</sup> *Capital Adequacy Principles*, Instance conjointe sur les conglomerats financiers (février 1999).

des fonds propres au titre des risques de marché et du risque opérationnel<sup>10</sup>. Si une banque totalise \$875 d'actifs pondérés en fonction des risques et doit constituer \$10 de fonds propres au titre des risques de marché et \$20 au titre du risque opérationnel, le dénominateur du ratio global sera égal à  $875 + [(10 + 20) \times 12,5]$ , soit \$1 250.

64. Le premier pilier couvre les exigences de fonds propres réglementaires en regard des risques de marché, de crédit et opérationnel. Pour mieux différencier le dispositif en fonction du risque, le Comité propose une série d'options pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Il a décidé de traiter le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire dans le cadre du deuxième pilier: compte tenu de la diversité des hypothèses sous-jacentes, il est d'avis que le processus de surveillance prudentielle permet une approche plus juste et plus différenciée que les exigences minimales de fonds propres.

65. En ce qui concerne le risque de crédit, l'éventail des options comporte l'approche standardisée et deux approches NI, simple et complexe.

66. En ce qui concerne les autres risques, le Comité a décidé de s'attacher plus particulièrement, dans le cadre du premier pilier, au traitement du risque opérationnel. Comme pour le risque de crédit et les risques de marché, il propose plusieurs méthodes de calcul des exigences minimales de fonds propres. Les autres risques, difficiles à mesurer, seront couverts dans l'accord révisé par le processus de surveillance prudentielle.

67. Par ailleurs, l'Amendement de 1996 relatif aux risques de marché demeurera essentiellement inchangé, même si le Comité précise les concepts servant à définir le portefeuille de négociation. Le Comité craint que, dans certains cas, des positions devant figurer dans le portefeuille bancaire soient attribuées à tort au portefeuille de négociation. Le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* formule aussi des orientations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation.

## 1. Risque de crédit

68. Cette section présente les méthodes de calcul des actifs pondérés en fonction des risques, et les exigences correspondantes, dans le cadre de l'approche standardisée et des approches NI.

### i) Approche standardisée

69. L'approche standardisée constitue l'un des éléments clés du Nouvel accord; c'est une version révisée de la méthode instituée par l'accord de 1988, dans laquelle les actifs sont affectés de coefficients de pondération en fonction des risques. Pour améliorer la différenciation des risques sans introduire de complexité inutile, le Comité propose de baser les pondérations sur des évaluations externes du crédit. Il prévoit en effet que l'approche standardisée sera utilisée par un grand nombre de banques dans le monde. Dans le détail, elle correspond, pour l'essentiel, aux propositions du document soumis à consultation en juin 1999. Les principales modifications que le Comité se propose d'apporter à l'approche standardisée initiale sont examinées ci-après.

### a) Meilleure différenciation des risques

70. Le Comité a modifié le traitement des expositions des banques vis-à-vis des emprunteurs souverains, des banques et des entreprises pour mieux différencier les risques.

71. Après mûre réflexion, le Comité ne subordonne plus l'application de pondérations préférentielles, dans le cadre de l'approche standardisée, à l'observation de la Norme spéciale de diffusion des données (FMI), des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Comité

---

<sup>10</sup> Lorsqu'elle effectue cette multiplication par 12,5, la banque crée une relation numérique entre le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque de crédit, fondée sur les actifs pondérés en fonction des risques, et celles concernant le risque opérationnel et les risques de marché, calculées directement.

de Bâle) ou des trente Objectifs et principes de la régulation financière (OICV). Les appréciations concernant le respect de ces normes seront dans une large mesure d'ordre qualitatif; le Comité n'entend donc pas créer une structure dans laquelle le respect de ces règles par les États souverains ou les autorités de contrôle serait apprécié de façon purement mécanique.

72. S'agissant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains<sup>11</sup>, le Comité propose d'utiliser les notations publiées par les organismes externes de crédit à l'exportation (OEEC), ce qui devrait accroître le nombre d'emprunteurs souverains bénéficiant d'une évaluation externe reconnue. Comme l'explique le Document d'appui *The Standardised Approach to Credit Risk*, le Comité a mis au point une méthode permettant d'établir une équivalence entre ces notations et les catégories de risques standard.

73. Le Comité propose d'élargir le traitement préférentiel des créances bancaires à court terme aux expositions vis-à-vis d'autres banques, sous réserve qu'elles soient libellées et financées en monnaie locale<sup>12</sup>. Cette proposition devrait garantir une liquidité suffisante et promouvoir l'égalité concurrentielle entre banques nationales et étrangères sur les places locales.

74. Le document de juin 1999 préconisait que les pondérations appliquées aux expositions vis-à-vis des banques et des entreprises ne soient jamais inférieures à celle de l'emprunteur souverain correspondant. Le Comité ne cherche plus à établir un tel «plancher», mais plutôt à permettre de prendre en compte la bonne note de certaines banques et entreprises. Par conséquent, les expositions vis-à-vis de banques et de sociétés ayant reçu une évaluation externe supérieure à celle de l'emprunteur souverain correspondant peuvent bénéficier d'une pondération préférentielle, qui ne saurait être inférieure à 20%.

75. Le Comité affine également la différenciation des pondérations attribuées aux expositions vis-à-vis des entreprises. Une catégorie de risque de 50% a été ajoutée et les pondérations appliquées aux sociétés de moindre qualité ont été reconfigurées. Ces modifications résultent d'une analyse complémentaire menée par le Comité sur les pertes associées à ces agents. Le Comité précise en outre que la pondération de 100% pour les expositions vis-à-vis des entreprises non notées représente un minimum: les autorités de contrôle sont encouragées à l'augmenter si leur expérience globale en matière de défaillances le justifie.

76. Comme cela était envisagé dans le document de juin 1999, il est prévu une plus grande marge de manœuvre pour définir le contenu de la catégorie affectée du coefficient de 150%. Les expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains, banques et entreprises les moins bien notés sont classées dans cette catégorie de risque, de même que la part non garantie des prêts en souffrance depuis plus de 90 jours, en termes nets des provisions spécifiques. Le Comité a en outre poursuivi sa réflexion sur la possibilité de créer des catégories à coefficient plus élevé. Les autorités de contrôle nationales peuvent décider d'appliquer une pondération égale ou supérieure à 150% aux expositions pour lesquelles la volatilité des pertes au titre du risque de crédit est en moyenne nettement plus forte. Peuvent notamment justifier un tel traitement le capital-risque et les placements privés en actions.

#### **b) Exigences opérationnelles**

77. Comme pour les autres aspects du dispositif, les exigences opérationnelles sont un complément essentiel aux exigences minimales de fonds propres. Dans l'approche standardisée, les autorités de contrôle nationales ne devraient pas permettre aux banques d'attribuer de façon mécanique des pondérations basées sur des évaluations externes. Les autorités de contrôle et les banques sont, au contraire, tenues d'apprécier les méthodes mises en œuvre par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et la qualité des notations qu'ils produisent. Le Comité invite les autorités de contrôle à se fonder sur les critères d'agrément des OEEC définis dans le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* - pratique qui aura elle-même une incidence sur les évaluations utilisables par les banques aux fins de l'adéquation des fonds propres.

---

<sup>11</sup> Le terme «emprunteur souverain» recouvre les États souverains, les banques centrales et les organismes publics considérés comme équivalents par l'autorité de contrôle nationale.

<sup>12</sup> Un prêt interbancaire à court terme sera désormais défini comme un prêt d'échéance initiale égale à trois mois au plus, au lieu de six mois dans le premier document soumis à consultation. Cette modification reflète les conclusions d'une analyse du Comité montrant que cette durée correspond généralement à la limite supérieure du marché interbancaire à court terme.



78. Les banques peuvent choisir d'utiliser un sous-ensemble des évaluations établies par les OEEC agréés par leur autorité de contrôle nationale. Ces évaluations doivent cependant être appliquées de manière uniforme à la pondération et à la gestion des risques. Cette condition est destinée à limiter la possibilité de recourir aux évaluations externes pour réduire les exigences de fonds propres au détriment des saines pratiques de gestion du risque.

79. Le Comité a également élaboré des lignes directrices traitant des aspects pratiques, tels que recours à plusieurs sources d'évaluations externes, alternative émetteur/émission, horizon de la note (court terme/long terme) et évaluations non sollicitées. Pendant la période de consultation, il se propose de mettre au point des principes directeurs pour établir une équivalence entre évaluations externes, comme celles que proposent les OCE et divers OEEC, et catégories de risques standard. En outre, il poursuivra ses travaux sur l'utilisation des évaluations à court terme.

### **c) Traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit**

80. Le risque de crédit peut être atténué de plusieurs manières, notamment par des sûretés, dérivés de crédit, garanties ou accords de compensation.

81. Le dispositif proposé pour prendre en compte les techniques d'atténuation du risque de crédit offre un choix de méthodes qui représentent divers dosages entre simplicité et différenciation des risques.

82. Le traitement de l'atténuation du risque de crédit est conçu pour être très semblable dans l'approche standardisée et dans l'approche NI simple. Dans l'approche NI complexe, en revanche, il accorde plus de poids aux évaluations internes. En outre, puisque ces techniques peuvent comporter un risque opérationnel ainsi que d'autres risques, le Comité a prévu à ce titre des exigences opérationnelles minimales pour toutes les approches.

83. Pour assurer une validité durable à son dispositif malgré l'apparition de nouveaux produits, le Comité a cherché à se concentrer sur la substance économique de l'atténuation et les caractéristiques de risque plutôt que sur la technique mise en œuvre. Une synthèse du régime proposé pour l'atténuation du risque de crédit est présentée ci-après. Une analyse plus détaillée figure dans le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* et dans les sections correspondantes des Documents d'appui suivants: *The Standardised Approach to Credit Risk* et *The Internal Ratings-Based Approach to Credit Risk*.

#### *Sûretés*

84. Pour l'approche standardisée, le Comité a élargi la définition des sûretés éligibles formulée dans l'accord de 1988. De manière générale, les banques seront autorisées à admettre: les liquidités; un éventail déterminé de titres de dette d'emprunteurs souverains, d'organismes publics, de banques, de sociétés d'investissement et d'entreprises; certaines actions négociées sur des Bourses reconnues; certaines parts d'OPCVM<sup>13</sup>; l'or.

85. Deux approches, exhaustive et simplifiée, sont proposées pour le traitement des transactions assorties de sûretés. Dans la première, qui se fonde sur la valeur liquidative des sûretés, les banques calculant les exigences de fonds propres minimales devront, pour la première fois, prendre en compte la variation de valeur de leurs expositions et des sûretés reçues. Elles appliqueront à ces dernières une «décote» reflétant le risque lié au décalage entre le moment où la contrepartie se trouve dans l'impossibilité de payer ou de fournir un dépôt de garantie et celui où la banque parvient à réaliser la sûreté. Pendant cette période, la valeur de marché de la sûreté acceptée par la banque et celle de son exposition peuvent diverger.

86. Dans le cadre de l'approche exhaustive, deux types de décotes ont été mis au point: décotes prudentielles standard, établies par le Comité, et décotes fondées sur les estimations internes des banques concernant la volatilité des sûretés, sous réserve d'exigences minimales. Le mode de calcul des décotes est traité plus en détail dans le Document d'appui. L'approche exhaustive repose également sur un plancher de fonds propres (*w*), dont le but est double. Tout d'abord, encourager les

---

<sup>13</sup> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

banques à être en permanence attentives à la qualité de crédit de l'emprunteur dans les opérations assorties de sûretés. Ensuite, illustrer le fait que le surnantissement n'élimine jamais totalement le risque. Pour ces opérations, le coefficient de pondération ne peut être inférieur à  $w$  multiplié par le coefficient de l'emprunteur, indépendamment du montant de la sûreté. En d'autres termes, un surnantissement ne peut, quelle que soit son ampleur, ramener l'exigence de fonds propres à zéro, sauf si  $w$  est lui-même égal à zéro. Le facteur  $w$  sera égal à zéro pour certaines transactions à très faible risque, et à 0,15 pour toutes les autres.

87. L'approche simplifiée recourt généralement à la méthode de substitution employée dans l'accord de 1988. La définition des sûretés est alors plus étroite que dans le cadre de l'approche exhaustive et les transactions sont soumises à des exigences opérationnelles plus rigoureuses. Dans l'ensemble, l'approche simplifiée donnera lieu à des exigences de fonds propres plus élevées que l'approche exhaustive.

#### *Garanties et dérivés de crédit*

88. Pour qu'une banque obtienne le moindre allègement d'exigences de fonds propres en contrepartie de dérivés de crédit ou de garanties, la protection doit être directe, explicite, irrévocable et inconditionnelle. Lorsque ces conditions sont réunies, les banques peuvent faire valoir la protection fournie par les emprunteurs souverains, les banques et sociétés d'investissement et les entreprises (y compris les compagnies d'assurances) bénéficiant d'une évaluation externe au moins égale à A.

89. Le Comité admet que, dans le cas de transactions garanties, les banques subissent uniquement des pertes lorsque à la fois l'emprunteur et le garant font défaut. Cet effet de «double défaut» peut réduire le risque de crédit auquel une banque est exposée s'il existe une faible corrélation entre les probabilités de défaut de l'emprunteur et du garant. Le Comité a cherché à savoir si des indicateurs de corrélation approchés pouvaient servir à calculer des abattements aux exigences de fonds propres correspondantes. Aucun de ceux qui ont été étudiés n'a présenté un dosage satisfaisant entre prudence et simplicité. En outre, il est fort probable que de tels indicateurs approchés généreraient des incitations perverses, ce qui les disqualifie. En conséquence, il ne sera pas tenu compte de l'effet de double défaut.

90. L'approche de substitution de l'accord de 1988 a été retenue pour les garanties et les dérivés de crédit; toutefois, un plancher de fonds propres supplémentaires,  $w$ , sera appliqué. Le but de  $w$  est ici non seulement d'amener les banques à rester attentives à la qualité du crédit de l'emprunteur, mais de refléter, dans ce contexte, la reconnaissance pratique de la validité juridique des actes utilisés. Le coefficient de pondération de l'emprunteur sera remplacé par le coefficient modifié du fournisseur de garantie, comme le précise le Document d'appui. Une exigence de fonds propres proportionnelle à  $w$  vient s'ajouter à la pondération résultant de la substitution, pour rendre compte de la qualité et de la solidité des actes utilisés par les divers fournisseurs de protection. Le facteur  $w$  sera égal à zéro pour les garanties accordées par les emprunteurs souverains et les banques, et à 0,15 dans tous les autres cas.

#### *Compensation des positions de bilan*

91. La compensation des positions de bilan dans le portefeuille bancaire sera autorisée sous réserve de certaines normes opérationnelles. Son champ sera limité à la compensation de prêts et de dépôts correspondant à une même contrepartie. Cette restriction s'explique par des préoccupations concernant la stabilité du bilan net, notamment pour ce qui est des actifs négociables, et la validité juridique des accords de compensation entre produits dans certaines juridictions.

#### *Risques résiduels*

92. Les asymétries d'échéances et de monnaies sont explicitement traitées dans le Nouvel accord. Les propositions du Comité pour tenir compte des risques résiduels découlant de telles asymétries s'appliqueront à toutes les techniques d'atténuation du risque de crédit. Les opérations de couverture dont l'échéance est inférieure à celle des expositions sous-jacentes seront admises, sous réserve que leur échéance résiduelle soit égale ou supérieure à un an. Les instruments de couverture libellés dans une autre devise que l'exposition sous-jacente seront, eux-aussi, admis. Cependant, dans les deux cas, des exigences de fonds propres s'appliqueront aux risques (d'échéance ou de change) résiduels.

## ii) Approche fondée sur les notations internes (NI)

### a) Contexte

93. Le Comité a élaboré une approche des fonds propres réglementaires reflétant plus exactement le profil de risque d'un établissement. Des travaux menés en collaboration avec les associations bancaires et des données collectées par voie d'enquêtes ont joué un rôle essentiel dans la conception d'une approche NI différenciant les risques. Ses principaux aspects sont exposés ci-après; le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* et le Document d'appui *The Internal Ratings-Based Approach to Credit Risk* présentent ce dispositif de façon approfondie.

94. Le Comité envisage d'accroître le rôle de l'approche NI dans le Nouvel accord. Dans sa proposition initiale, il prévoyait que certaines banques dotées de systèmes techniquement plus avancés emploieraient leurs évaluations internes du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres. Après un examen plus poussé, le Comité estime que les critères à satisfaire pour être admis à l'approche NI sont à la portée d'un plus large éventail d'établissements. Il s'attend que les grandes banques internationales effectuant des transferts de risque complexes et celles présentant un profil de risque supérieur à la moyenne se préparent à utiliser l'approche NI.

95. L'approche NI prévoit un traitement similaire des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains, des banques et des entreprises, ainsi qu'un dispositif distinct pour les opérations avec la petite clientèle, les financements de projets et les expositions sur actions. Pour chaque catégorie d'exposition, le traitement repose sur trois éléments essentiels: les *composantes du risque*, pour lesquelles un établissement peut utiliser ses estimations internes ou les estimations standard des autorités de contrôle; une *fonction de pondération* des risques, qui transpose les risques en coefficients à utiliser par les banques pour calculer leurs actifs pondérés; et un ensemble d'*exigences minimales*, auxquelles une banque doit satisfaire pour être admise à un traitement NI.

96. Le respect intégral de ces exigences minimales, y compris en matière de communication financière, vérifié par le processus de surveillance prudentielle, conditionne l'utilisation par un établissement du dispositif NI. En cas de non-respect, il ne serait pas possible de se fonder sur les estimations internes. Le Comité estime que l'observation de ces exigences représente un investissement que les banques doivent consentir si elles souhaitent bénéficier de la plus grande différenciation des risques que permet l'approche NI.

97. Pour respecter les exigences minimales de l'approche NI, certaines banques devront améliorer leurs systèmes de gestion des risques. Elles sont invitées à le faire dès maintenant. Le Comité admet par ailleurs que l'application de l'approche NI peut constituer un défi pour certaines autorités de contrôle, étant donné que l'accent est placé sur la validation banque par banque et sur la surveillance prudentielle. Il encourage les autorités nationales à engager la mise en œuvre de cette approche. Le dialogue et l'échange d'informations entre autorités de contrôle - au niveau bilatéral et multilatéral - feront partie intégrante de ce processus.

98. Les sections suivantes présentent le traitement NI proposé pour les six grandes catégories d'expositions: emprunteurs souverains, banques et entreprises (traités de manière assez semblable), pour lesquels les travaux sont les plus avancés; petite clientèle; financements de projets et d'actions, domaines où les travaux restent à un stade préliminaire et se poursuivront pendant la période de consultation.

### b) Expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains, des banques et des entreprises

#### *Composantes du risque*

99. Le dispositif NI concernant les expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains, des banques et des entreprises s'appuie sur les meilleures pratiques en matière de mesure et de gestion du risque de crédit. Comme on l'a noté précédemment, ce dispositif repose sur l'estimation de plusieurs composantes essentielles du risque.

100. Les méthodes de mesure interne du risque de crédit font appel à des évaluations du risque inhérent à l'emprunteur et à la transaction. La plupart des banques fondent leur méthodologie d'évaluation sur le risque de défaillance de l'emprunteur, ce dernier étant généralement affecté à une catégorie de notation. La banque doit ensuite estimer la probabilité de défaillance (PD) associée aux emprunteurs de chaque catégorie interne de notation; cette estimation doit correspondre à une moyenne (collective) prudente sur longue période de la valeur PD des emprunteurs de la catégorie.

101. PD n'est pas la seule composante du risque de crédit. Les banques mesurent la probabilité de défaillance d'un emprunteur, mais aussi l'ampleur de leurs pertes en pareil cas. Celles-ci dépendent de deux éléments. Premièrement, quelle proportion de son exposition la banque s'attend-elle à recouvrer auprès de l'emprunteur? Si les sommes recouvrables sont insuffisantes au regard de l'exposition, il y a alors pertes en cas de défaillance (PCD) de l'emprunteur (exprimées en pourcentage de l'exposition). Deuxièmement, les pertes dépendent de l'exposition vis-à-vis de l'emprunteur au moment de la défaillance, ou exposition anticipée en cas de défaillance (EACD).

102. Alors que les banques sont nombreuses à mesurer PD avec précision, un travail d'enquête a montré qu'elles sont plus rares à fournir des estimations fiables de EACD, car les données présentent des insuffisances dans ce domaine et cette composante du risque est spécifique à chaque établissement. Le Comité propose donc à la fois une approche NI simple et une approche NI complexe, applicables à l'estimation de PCD pour les expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains, des banques et des entreprises.

103. Dans l'approche simple, les valeurs PCD sont fixées par des règles prudentielles. Les expositions qui ne sont pas assorties de sûretés reconnues se verront attribuer une valeur prudentielle fixe PCD, selon la nature de la transaction (de rang privilégié ou subordonné). Celles qui sont associées à des sûretés reconnues s'inscriront, avec quelques modifications, dans le dispositif visant l'atténuation du risque de crédit dans l'approche standardisée. L'une des modifications permet aux banques utilisant l'approche NI simple de faire valoir certaines formes limitées de sûretés immobilières (biens à usage commercial et résidentiel).

104. Dans l'approche complexe, la banque aura la possibilité d'estimer elle-même PCD par exposition, sous réserve du respect d'exigences minimales complémentaires plus rigoureuses à cet égard. Dans le cadre de cette approche, la gamme des sûretés éligibles n'est pas limitée. Toutefois, les banques resteront tenues de prendre en compte les risques que les restrictions prévues dans l'approche simple sont destinées à couvrir. En conséquence, les exigences minimales complémentaires sont beaucoup plus rigoureuses que celles qui sont prescrites aux banques utilisant la méthode simple.

105. En ce qui concerne les garanties et les dérivés de crédit, le Comité envisage actuellement deux régimes - une approche simple, qui fait appel aux techniques décrites dans l'approche standardisée, et une complexe, dans laquelle la notation interne du garant, ainsi que la valeur PD correspondante, est ajustée par la banque pour tenir compte de l'effet de la garantie. Les banques doivent respecter des exigences minimales complémentaires pour être admises à recourir à cette approche complexe.

106. Il est en outre démontré que l'échéance constitue une importante composante du risque de crédit, et le Comité a envisagé de l'intégrer parmi les facteurs explicites de risque dans l'approche NI. Cette approche serait ainsi conforme à l'objectif d'une meilleure différenciation de risque, en traitant les asymétries d'échéances résultant de l'utilisation de certaines techniques d'atténuation du risque de crédit. Les exigences de fonds propres seraient aussi plus en rapport avec les pratiques suivies par les banques dans la prise de risques et pour leur gestion ainsi qu'avec la tarification du risque de crédit. Malgré ces avantages potentiels, le Comité redoute qu'un traitement explicite des échéances n'alourdisse les coûts pour les systèmes bancaires ou n'introduise des distorsions sur les marchés du crédit. Pour mettre au point une approche NI équilibrée des ajustements au titre des échéances, il convient donc de parvenir à un compromis entre: exactitude; complexité; volume de ressources bancaires et prudentielles nécessaires pour mesurer et valider les données de base requises; effets pervers possibles sur les marchés du crédit. Le Comité a élaboré des options spécifiques, pour les approches simple et complexe, établissant différents compromis entre différenciation accrue des risques et effets secondaires indésirables.

107. En ce qui concerne l'approche NI complexe, le Comité propose un ajustement explicite au titre de l'échéance. Le coefficient de pondération en fonction du risque de crédit dépendrait ainsi de PD, PCD et de l'«échéance effective» (E), notion qui met l'accent sur l'aspect contractuel plutôt qu'économique de l'exposition. Le Comité sollicite des commentaires spécifiques sur l'approche à suivre pour calibrer les ajustements au titre de l'échéance en utilisant ce concept E. Il a mené d'importants travaux en vue d'élaborer un ou plusieurs ajustements différenciant les risques. Le Document d'appui présente deux approches conceptuelles de ce calibrage. L'une repose sur l'évaluation des variations de la valeur économique sous-jacente du prêt (c'est l'approche «aux cours du marché»), tandis que l'autre met l'accent de façon plus exclusive sur les événements matérialisant une défaillance. Le Comité sollicite des contributions spécifiques sur: a) l'approche sous-jacente la

plus appropriée; b) le calibrage, dans ce cas, de cet ajustement explicite; c) les éventuelles approches différentes reflétant différentes structures de financement sur les divers marchés; d) le traitement adéquat des techniques d'atténuation des risques de crédit en cas d'asymétrie d'échéances; e) l'interaction entre cette proposition et les compromis soulignés précédemment. Il convient de noter que le choix de l'approche peut avoir des répercussions sur d'autres aspects des propositions, notamment l'utilisation des ajustements au titre de l'échéance pour traiter les asymétries.

108. Le Comité réfléchit aussi à la possibilité d'autoriser les banques à utiliser leurs estimations internes sur E, voire des effets de l'échéance sur le risque de crédit inhérent au portefeuille, en prescrivant toutefois des exigences prudentielles minimales. La profession est invitée à s'exprimer sur la faisabilité d'une telle proposition.

109. En établissant le compromis souligné précédemment concernant la méthode simple, le Comité a préparé une option qui consisterait à attribuer à l'ensemble des expositions la même évaluation prudente de l'échéance moyenne. En ce cas, le coefficient de pondération d'un actif dépendrait uniquement de PD et de la valeur prudentielle PCD. Dans cette méthode, la valeur moyenne E pour l'ensemble des expositions du portefeuille bancaire est considérée être de trois ans pour le calibrage des coefficients de pondération. Le Comité souhaite savoir si le postulat d'une échéance de trois ans paraît ici approprié. Il se demande en outre si l'introduction d'un ajustement explicite au titre de l'échéance doit faire partie des options que certaines autorités de contrôle pourraient appliquer aux banques dans l'approche NI simple.

#### *Actifs pondérés en fonction des risques*

110. Les coefficients de pondération NI sont exprimés sous forme d'une fonction continue de PD, PCD et, dans certains cas, E pour une exposition. Cette fonction convertit les composantes du risque décrites précédemment en coefficients de pondération réglementaires. L'approche ne repose donc pas sur des catégories de pondération déterminées par les autorités prudentielles, comme dans l'approche standardisée. Permettant une plus grande différenciation de risque, elle est compatible avec les diverses structures de notation des établissements bancaires.

111. Comme dans l'approche standardisée, les actifs pondérés en fonction des risques sont le produit des coefficients de pondération et des mesures des expositions. Ainsi qu'on l'a noté précédemment, la mesure d'une exposition dans le dispositif NI équivaut à EACD. Pour les éléments de bilan, elle est égale au montant nominal de l'actif. Comme pour PCD, le Comité propose des approches simple et complexe d'estimation de EACD pour les éléments de hors-bilan. Dans l'approche simple, EACD sera estimé à l'aide des facteurs de conversion en équivalent-crédit définis dans l'approche standardisée, hormis pour les lignes de crédit non utilisées, pour lesquelles EACD sera fixé à 75% de leur montant nominal. Dans l'approche complexe, néanmoins, il sera permis de recourir à des évaluations internes; les banques ayant l'intention de les utiliser devront démontrer qu'elles respectent une série d'exigences minimales complémentaires.

#### *Exigences minimales*

112. Pour être admise à adopter une approche NI, une banque doit satisfaire en permanence à un ensemble d'exigences minimales. Celles-ci garantissent l'intégrité et la crédibilité de son système d'évaluation de risque, des procédures qu'elle suit et de son estimation des composantes de risque servant de base au calcul des fonds propres réglementaires. Le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* et le Document d'appui fournissent plus de précisions. Pour schématiser, les exigences minimales de l'approche NI simple concernent les caractéristiques suivantes:

- a) différenciation pertinente du risque de crédit;
- b) exhaustivité et intégrité du processus de notation;
- c) surveillance du système et des procédures de notation;
- d) critères du système de notation;
- e) estimation de PD;
- f) collecte de données et systèmes informatiques;
- g) recours aux notations internes;

- h) validation interne;
- i) communication financière (exigences relevant du troisième pilier).

113. Une banque ayant recours à ses estimations internes pour un quelconque élément de l'approche NI complexe - PCD, EACD et traitement des garanties/dérivés de crédit - doit respecter l'ensemble des exigences minimales applicables à la méthode simple de même que les exigences minimales complémentaires pour la composante de risque correspondante.

114. Le Comité propose des normes pour l'adoption générale de la méthode complexe au sein d'une banque. Lorsqu'une banque satisfait aux normes pour PCD, EACD ou les garanties/dérivés de crédit, elle recourt normalement à la méthode complexe. Elle serait autorisée, dans un premier temps, à l'adopter pour un seul élément. Cependant, dès lors qu'elle utilise ses estimations pour une composante du risque, elle est censée en faire de même pour les autres facteurs de risque dans un délai raisonnable. Elle aura à démontrer qu'elle respecte les normes correspondantes. Pour prouver sa bonne volonté, elle devrait convenir d'un calendrier avec son autorité de contrôle.

### **c) Expositions vis-à-vis de la petite clientèle**

115. Pour la petite clientèle, le Comité propose une approche NI qui se distingue de celle des entreprises sur le plan des données de base, de la structure des coefficients et des exigences minimales. Il convient donc d'élaborer une définition objective de ces expositions. Celle qui est proposée par le Comité repose sur des critères visant à recouvrir des portefeuilles homogènes composés d'un grand nombre de prêts de faible valeur et présentant des caractéristiques communes (type de consommation ou d'activité), pour lesquels le risque marginal d'une exposition est limité.

116. La proposition donne une marge de flexibilité pour classer les créances sur les petites entreprises. Les intégrer au portefeuille de petite clientèle présente plusieurs avantages, étant donné que, souvent, les banques traitent globalement ces expositions, comme elles le font pour les autres expositions nombreuses et de valeur relativement faible; en outre, il est parfois difficile de distinguer prêts aux entreprises et prêts personnels. En revanche, certains crédits aux petites et moyennes entreprises comportent des risques plus élevés que d'autres opérations avec la petite clientèle et, indépendamment de toute considération de risque, il ne serait pas souhaitable de les classer avec elles, dans la mesure où leur régime de fonds propres diffère de celui qui s'applique aux entreprises. Le Comité s'interroge sur la nécessité de critères additionnels pour guider le classement; il pourrait notamment instituer des seuils supplémentaires pour limiter la valeur des prêts pouvant être classés parmi les opérations de petite clientèle ou, par exemple, établir l'exigence d'un lien entre les crédits accordés à une petite entreprise commerciale et les crédits consentis à ses responsables en tant que particuliers.

#### *Composantes de risque*

117. Le Comité propose également un traitement NI des portefeuilles de petite clientèle qui développe le dispositif conceptuel présenté précédemment, mais reflète aussi les caractéristiques particulières de telles expositions. Ce qui sépare le plus nettement les créances sur les entreprises et les créances sur la petite clientèle, c'est le mode de différenciation des risques par les banques. Pour les secondes, le recours à une échelle de notation fixe et l'attribution d'une note de crédit à l'emprunteur sont bien moins courants. La pratique suivie par les banques consiste plutôt à diviser le portefeuille en «segments» constitués d'expositions présentant des caractéristiques de risque semblables (par exemple emprunteur, transaction/produit, etc.).

118. L'approche NI concernant la petite clientèle se fonde sur cette méthodologie et sur d'autres pratiques de la profession. Les banques seront ainsi tenues de regrouper les expositions en segments définis par elles conformément à un ensemble d'exigences minimales. L'évaluation des composantes de risque sera effectuée au niveau des segments et non de la catégorie de notation, comme dans le cas des expositions vis-à-vis des entreprises.

119. Compte tenu des pratiques de la profession, le Comité propose deux options pour évaluer les composantes de risque dans les expositions vis-à-vis de la petite clientèle. La première impose que les banques évaluent séparément PD et PCD par segment. La seconde autorise les banques à évaluer la perte anticipée, ou «PA» (définie comme le produit de PD et PCD), pour chaque segment de risque, sans calculer séparément ces deux valeurs. Dans ce cas, l'échéance (E) de l'exposition ne constitue pas une caractéristique de risque aux fins de l'approche NI.

120. Les deux options ci-dessus reposent sur les valeurs EACD, PD/PCD ou PA estimées par les banques elles-mêmes. Celles-ci disposent souvent, en effet, d'informations abondantes et de qualité sur le risque et le comportement des emprunteurs dans leur portefeuille de petite clientèle. Le Comité escompte donc que les banques bien gérées seront en mesure de collecter et traiter les données nécessaires aux calculs. En conséquence, le Comité est d'avis qu'une méthode simple ne convient pas à ces composantes de risque, contrairement aux expositions vis-à-vis des entreprises.

#### *Coefficients de pondération*

121. Les coefficients de pondération seront fonction de PD et PCD. Pour les banques recourant à l'approche PA définie précédemment, le Comité se propose de mettre au point un mécanisme permettant de traduire de telles estimations en une fonction de pondération PD/PCD. Étant donné que les portefeuilles de petite clientèle se caractérisent par un nombre élevé d'expositions de faible valeur, aucun ajustement ne sera effectué pour refléter une concentration de crédits sur un même emprunteur (ou un groupe d'emprunteurs liés), alors que c'est le cas dans l'approche adoptée pour les autres types d'expositions (voir paragraphes 130-131).

122. Le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* présente des coefficients de pondération indicatifs pour les expositions vis-à-vis de la petite clientèle. Bien que comparables, par leur mode de calcul et dans leur forme, aux coefficients applicables aux entreprises, ils revêtent davantage un caractère préliminaire, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, dans le temps dont il disposait, le Comité a pu recueillir moins de données pour étayer ses propositions. En outre, la méthodologie d'allocation des fonds propres économiques est moins uniforme pour les portefeuilles de petite clientèle que pour ceux des entreprises. Le Comité se demande également si différents types de produits justifient différents coefficients de pondération. Il sollicite particulièrement des commentaires sur ce point.

#### *Exigences minimales*

123. Comme dans le cas des expositions vis-à-vis des entreprises, l'observation d'exigences minimales est indispensable pour assurer l'intégrité et la fiabilité des systèmes de notations internes et des estimations de pertes. Si elles s'inspirent souvent de celles qui s'appliquent aux entreprises, elles résultent parfois des caractéristiques propres aux portefeuilles de petite clientèle. Le Comité continuera à développer et affiner les exigences proposées; il souhaite savoir si les propositions actuelles sont appropriées et exhaustives.

124. Un des aspects fondamentaux du traitement des expositions de petite clientèle réside dans la segmentation des risques. Les banques devront veiller à ce que chaque segment comporte des expositions présentant des caractéristiques de risque raisonnablement homogènes. D'autres exigences minimales concernent: la quantification des caractéristiques de pertes pour chaque segment; l'examen (méthodes et fréquence) du profil de risque des segments et des expositions qu'ils comportent; la communication financière.

#### **d) Expositions pour financements de projets**

125. Le Comité estime qu'il est justifié de réserver un traitement distinct aux financements de projets. Deux aspects fondamentaux réclament l'attention du Comité: a) la spécificité de la distribution des pertes et des caractéristiques de risque. En particulier, la relation entre pertes anticipées et inattendues diffère de celle qu'on observe pour les entreprises, et les valeurs PD, PCD et EACD sont plus étroitement corrélées; b) le manque de données utilisables pour quantifier les caractéristiques de risque fondamentales et pour valider les estimations des banques.

126. Le Comité estime que ces aspects présentent d'importantes difficultés de mise en œuvre et de validation. Par conséquent, il s'attachera, dans les mois à venir, à mettre au point ses propositions sur les financements de projets. Durant la période de consultation, il sollicite des contributions sur les aspects concernés, examinés dans le Document d'appui.

#### **e) Expositions sur actions**

127. Le Comité souhaite mettre au point des approches plus différenciées pour les actions détenues dans le portefeuille bancaire et empêcher ainsi que les établissements limitent leurs exigences de fonds propres en détenant une participation dans le capital d'un débiteur plutôt que des titres de dette émis par lui.

128. Un nouveau traitement des expositions sur actions exigera un soin particulier pour son élaboration et sa mise en œuvre, prévoyant notamment des dispositions transitoires et, au besoin, des clauses entérinant des situations de fait pour certains types d'investissements. Le Comité est conscient du rôle que jouent les banques en apportant des capitaux sur divers marchés et des différentes raisons pour lesquelles elles peuvent détenir des actions. Il estime qu'il faudra prévoir plusieurs approches pour les exigences de fonds propres dans ce domaine. Il discerne deux grandes voies méritant plus ample réflexion. La première, axée sur PD/PCD, serait similaire, du point de vue conceptuel, à celle adoptée pour les titres de dette des entreprises; la seconde est une méthodologie fondée sur les risques de marché ou sur des simulations de crise. Le Comité admet que le choix d'une (ou plusieurs) approche(s) dans le cadre du dispositif NI pour les actions devrait être fonction, en dernier ressort, de la nature des expositions et de l'adéquation de la méthodologie à ces expositions.

129. Les prochains travaux du Comité examineront: les pratiques courantes de marché; les incitations en faveur de l'approche standardisée révisée et de l'approche NI pour les entreprises; l'interaction avec les expositions sur actions du portefeuille de négociation; la portée des éventuelles dispositions réglementaires régissant les participations. Le Comité sollicite des contributions de la profession sur les options proposées.

#### **f) Ajustement de granularité**

130. Le Comité propose de se démarquer de l'accord de 1988 sur un autre point majeur: les exigences de fonds propres minimales ne dépendront pas uniquement des caractéristiques d'une exposition, mais aussi de celles des autres expositions. La granularité, ou plutôt son absence, soit la concentration des expositions vis-à-vis d'un même emprunteur, ou d'un groupe d'emprunteurs étroitement liés, s'avère être une importante composante du risque. Le Comité propose par conséquent de l'incorporer dans l'approche NI au moyen d'un ajustement des fonds propres prudentiels appliqué à toutes les expositions autres que celles du portefeuille de petite clientèle. Le traitement ne tiendra pas compte des autres formes de concentration du risque de crédit, notamment à l'égard d'un secteur d'activité ou d'une zone géographique.

131. L'ajustement de granularité s'appliquerait au total des actifs pondérés sur une base consolidée. En fonction de la distribution de ses expositions et de PCD estimé à l'intérieur des catégories de notations internes (et entre elles), une banque calculerait un ajustement reflétant l'écart par rapport à un portefeuille de référence classique. Si la granularité du portefeuille de la banque est supérieure, une correction à la baisse sera effectuée. Elle entraînera une réduction du total des actifs pondérés et des fonds propres requis. À l'inverse, une granularité inférieure à celle du portefeuille de référence donnera lieu à une correction à la hausse.

#### **g) Généralisation de l'approche NI à tous les types d'expositions et d'établissements**

132. Un groupe bancaire qui adopte l'approche NI pour certaines de ses expositions doit l'appliquer à toutes les catégories d'expositions et à tous ses établissements importants (succursales et filiales) dans un délai raisonnable. Les banques doivent convenir avec leur autorité de contrôle d'un calendrier détaillé de mise en place. Pendant la période concernée, aucun allègement de fonds propres ne serait accordé pour les transactions intragroupes entre la banque appliquant l'approche NI et un établissement utilisant l'approche standardisée. Cette règle, destinée à réduire au maximum les possibilités de panachage entre méthodes, couvrirait les cessions d'actifs et les garanties croisées.

133. D'autres expositions à l'égard d'établissements mineurs peuvent être exemptées de la règle précédente, au gré des autorités nationales. Les exigences de fonds propres pour de telles opérations seront déterminées selon l'approche standardisée. En pareilles circonstances, l'autorité de contrôle, dans le cadre du deuxième pilier, examinera s'il ne convient pas d'imposer à la banque des exigences de fonds propres supplémentaires. Comme dans le cas précédent, aucun allègement de fonds propres ne serait accordé pour des transactions intragroupes (cessions d'actifs et garanties croisées) entre une banque appliquant l'approche NI et un établissement utilisant l'approche standardisée.

#### **h) Travaux futurs**

134. Le Comité poursuivra ses travaux pour mettre au point et affiner plusieurs aspects touchant à l'approche NI, notamment ceux qui ont été soulignés précédemment (échéance, financements de projets et expositions sur actions). En outre, il entend examiner diverses applications des notations internes au risque de crédit inhérent au portefeuille de négociation ainsi que le traitement des



expositions potentielles futures sur instruments dérivés de gré à gré. Ces questions sont abordées plus en détail dans le Document d'appui.

### **iii) Titrisation d'actifs**

135. Le Comité a accordé une attention toute particulière au traitement de la titrisation d'actifs. Comme le notait le document de juin 1999, cette technique est efficace pour céder les risques de crédit à d'autres établissements et à des investisseurs non bancaires. Néanmoins, le Comité est de plus en plus préoccupé par le recours de certaines banques à de telles structures pour éviter de maintenir un niveau de fonds propres en rapport avec leurs expositions au risque.

136. Pour cette raison, le Comité a mis au point, en vue de la consultation, une approche standardisée et une approche NI des risques explicites que les techniques classiques de titrisation présentent pour les banques (établissements émetteurs, investisseurs et, dans le cas de l'approche standardisée, ceux qui apportent un soutien). Une opération de titrisation classique est un transfert juridique ou économique d'actifs ou d'engagements d'un établissement initiateur vers un tiers, dénommé «structure ad hoc» (SAH). Une SAH émet des titres garantis par ce groupe de créances.

137. Les exigences opérationnelles de communication financière et de fonds propres sont examinées ci-après, de même que les travaux en cours concernant le traitement de la titrisation synthétique et la prise en compte des risques implicites et résiduels. Ces travaux pourraient amener à modifier le régime de fonds propres proposé dans le présent document.

#### **a) Exigences opérationnelles**

138. Il est indispensable de définir un «point de rupture» - pour identifier le moment où la banque émettrice sort les actifs titrisés de son bilan - afin de déterminer les exigences de fonds propres en fonction des risques. Lorsque les critères à cet effet, présentés plus en détail dans le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* sont satisfaits, les actifs devraient être considérés comme étant effectivement sortis du bilan aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires correspondant au risque explicite.

#### **b) Exigences de communication financière**

139. Les banques souhaitant bénéficier d'un régime de fonds propres favorable pour leurs opérations de titrisation sont tenues de rendre publiques certaines informations quantitatives et qualitatives. Le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* présente les renseignements devant être communiqués par les établissements initiateurs, les banques de soutien et les SAH. Pour l'essentiel, ces exigences reprennent les pratiques actuelles en la matière.

#### **c) Approche standardisée de la titrisation**

##### *Pour l'établissement initiateur*

140. L'établissement initiateur joue normalement le rôle de gestionnaire des prêts (organe de gestion) et apporte des rehaussements de crédit. Pour réduire au maximum le risque d'association, le Comité recommande que les apports de l'établissement initiateur ne dépassent pas ses obligations contractuelles. Les exigences minimales de fonds propres pour les rehaussements de crédit se fondent sur le barème de pondérations présenté dans le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*. Comme ces rehaussements concernent habituellement les tranches non notées ou moins bien notées d'une opération de titrisation, ils seraient intégralement déductibles des fonds propres réglementaires de l'établissement initiateur.

141. L'établissement initiateur (ou l'organe de gestion) peut apporter des ressources liquides à court terme à une opération de titrisation d'actifs s'il s'y est engagé par contrat. En ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, ce financement de trésorerie est de fait considéré comme un engagement à court terme. La banque doit donc appliquer un facteur de conversion de 20% au montant notionnel de la facilité, puis un coefficient général de pondération égal à 100%.

### *Opérations de titrisation rechargeables avec mécanisme de remboursement anticipé*

142. Le Comité apporte également des précisions sur le traitement des opérations de titrisation rechargeables assorties d'un mécanisme de remboursement anticipé. Ce dernier a pour but d'imposer un dénouement anticipé dès que la qualité de crédit du fonds de créances se détériore. Il présente des risques pour l'établissement initiateur, même si le point de rupture a été franchi. En conséquence, l'établissement initiateur est tenu, dans ce cas, d'appliquer un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10% au moins. L'autorité de contrôle peut lui assigner un facteur de conversion plus élevé dans certaines situations, après examen de la conformité de ses procédures de gestion des risques et de ses contrôles internes.

#### *Pour l'établissement investisseur*

143. Dans les cas où une banque achète des titres adossés à des actifs à des fins de placement, le Comité continue de proposer le barème de pondérations défini dans le document de juin 1999 et exposé dans le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*.

144. Ce traitement impose à l'établissement investisseur de déduire les tranches non notées de ses fonds propres réglementaires. Une exception est proposée lorsqu'il s'agit de dette de premier rang. Conscient du privilège associé à ces tranches en cas de liquidation, le Comité propose un principe de «transparence»: la pondération appliquée correspondrait au coefficient le plus élevé des actifs du fonds de créances.

#### *Pour la banque de soutien*

145. Le Comité a mis au point un régime de fonds propres pour les activités de la banque apportant à la SAH un soutien, notamment sous forme de rehaussements de crédit et de facilités de trésorerie (voir ci-après).

146. À l'instar du régime appliqué aux positions de première perte de l'établissement investisseur (voir précédemment), la banque de soutien doit déduire de ses fonds propres réglementaires tous les rehaussements de crédit de première perte qu'elle apporte à l'opération de titrisation d'actifs.

147. Normalement, une facilité de liquidité mise en place par la banque de soutien est considérée comme un engagement aux fins de l'adéquation des fonds propres. Le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* présente en détail les critères garantissant qu'une telle facilité est utilisée uniquement en vue d'améliorer la liquidité. Ils dépendent de la structure de la facilité et de sa relation avec la SAH. Une facilité satisfaisant à ces critères sera affectée d'un facteur de conversion de 20% et d'un coefficient général de pondération égal à 100%.

148. Une facilité dont le rôle ne se limite pas à un soutien de liquidité équivalra à un rehaussement ou à un substitut de crédit. Comme pour le cas de l'établissement initiateur, un rehaussement de crédit est déductible des fonds propres réglementaires. Un substitut de crédit, en revanche, recevra un coefficient selon le barème utilisé pour les tranches de titrisation détenues par l'établissement investisseur.

#### **d) Approche NI de la titrisation d'actifs**

149. Le Comité a élaboré les grandes lignes d'un traitement NI de la titrisation suivant la même logique économique que l'approche standardisée. Parallèlement, il souhaite tirer parti de la plus grande différenciation des risques permise par l'approche NI. Le mécanisme spécifique dépend du rôle joué par la banque (établissement émetteur ou investisseur). Le traitement exposé ici s'appliquerait aux opérations classiques de titrisation dans les approches NI simple et complexe. Pendant le processus de consultation, le Comité poursuivra ses travaux pour affiner le traitement NI de la titrisation et tenter de résoudre les principaux problèmes soulevés par cette approche.

150. Pour les banques émettant des tranches de titrisation, le montant total des expositions de premier rang conservées serait déduit des fonds propres, indépendamment des exigences de fonds propres correspondant, selon l'approche NI, aux actifs du fonds de créances. Le Comité examine également la possibilité, pour les banques émettrices qui conservent des tranches ayant reçu une notation individuelle d'un OEEC reconnu, d'appliquer l'approche NI en transposant cette notation dans le dispositif PD/PCD. Ce traitement suit en fait la méthode prévue pour les tranches notées par un OEEC et détenues par un établissement investisseur.

151. Pour une banque investissant dans les tranches de titrisation émises par d'autres institutions, le Comité propose de recourir essentiellement aux notes OEEC. Concrètement, la banque considérerait cette tranche comme une exposition de crédit unique, au même titre que les autres expositions, et lui appliquerait une exigence de fonds propres sur la base de PD et PCD pour cette tranche. La valeur PD adéquate correspondrait à sa note externe. Elle pourrait être mesurée directement - taux de défaillance global sur longue durée, évalué avec la prudence qui convient, des instruments de cette note OEEC - ou indirectement - PD estimé par la banque pour sa catégorie de notation interne «comparable» à cette note externe transposée selon la procédure d'équivalence approuvée par l'autorité de contrôle. Tout en continuant d'affiner son analyse pendant la période de consultation, le Comité propose, pour plus de prudence, d'appliquer un taux PCD de 100% sur ces tranches (à la fois dans l'approche simple et dans l'approche complexe). Si la tranche n'est pas notée (s'inscrivant, par exemple, dans le cadre d'une opération bilatérale), ce qui peut être considéré comme une preuve de la faible qualité de crédit de l'exposition, l'établissement investisseur serait censé déduire cette tranche de ses fonds propres.

152. Comme on l'a vu précédemment, le Comité poursuivra sa réflexion sur plusieurs aspects spécifiques tout en continuant d'affiner cette proposition. À titre d'exemple, l'hypothèse d'un taux PCD de 100% est extrêmement prudente et n'établit pas de distinction entre des positions de première perte et de rang supérieur. Elle n'établit pas non plus de différence entre les banques utilisant l'approche simple et l'approche complexe pour estimer PCD.

153. En outre, le Comité continuera d'examiner d'autres méthodes possibles, comme l'approche «à deux volets» ou «échelle glissante», ainsi qu'une application plus étendue du traitement PD/PCD aux diverses tranches séparément. Dans cette dernière approche, il conviendrait de définir comment les banques ou les autorités de contrôle pourraient attribuer une estimation PD unique à une tranche non notée, selon des modalités susceptibles d'être validées (voir Document d'appui).

#### **e) Risques résiduels**

154. Le Comité procède à l'évaluation du régime de fonds propres adéquat pour les risques présents lorsqu'une banque apporte à un fonds de créances titrisées un soutien, souvent appelé recours implicite, allant au-delà de ses obligations contractuelles. Comme le montre le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*, s'il s'avérait qu'une banque a accordé ce type de recours implicite, elle pourrait être exposée à de graves conséquences: perte du régime de fonds propres favorable pour l'ensemble des actifs associés à la SAH à laquelle elle a apporté son soutien, voire pour l'ensemble de ses actifs titrisés; communication au marché de ces implications pour les fonds propres; éventuellement, impossibilité d'obtenir à l'avenir un régime de fonds propres favorable pour les actifs titrisés.

155. Pendant la période de consultation, le Comité se propose d'analyser plus à fond la nature, la fréquence et les conséquences d'un tel recours implicite. Il examinera aussi d'autres risques résiduels (non pris en compte dans le traitement des risques explicites défini précédemment), de même que les éventuelles situations inacceptables d'arbitrage sur fonds propres par le biais de la technique de titrisation. Ces travaux permettront d'évaluer s'il convient d'instituer des exigences minimales de fonds propres *ex ante* pour les opérations de titrisation, afin de traiter complètement les risques implicites et résiduels.

#### **f) Titrisation synthétique**

156. Le programme de travaux du Comité prévoit également d'examiner comment traiter au mieux les risques associés à la titrisation synthétique ou aux transactions structurées faisant appel à des dérivés de crédit. La complexité de ces transactions peut exposer les banques à des risques substantiels. Le Comité s'attachera à la mise au point de normes opérationnelles et d'exigences de fonds propres minimales pour ces instruments.

## **2. Risque opérationnel**

157. Le document de juin 1999 soumis à consultation annonçait l'intention du Comité d'examiner dans le *Nouvel accord* d'autres risques que les risques de crédit et de marché. Au terme de travaux

complémentaires menés en étroite collaboration avec le secteur bancaire, le Comité propose de se concentrer sur le traitement du risque opérationnel. Cette proposition concernant les exigences minimales de fonds propres reflète les aspects à la fois pratiques et conceptuels mis en évidence depuis la publication du document de juin.

158. Le Comité a repris à son compte une définition courante du risque opérationnel au sein de la profession: «risque de pertes directes ou indirectes d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs». Le Comité entend affiner cette définition pendant la deuxième période de consultation.

#### **i) Exigences minimales de fonds propres**

159. Conformément à son objectif qui vise à s'écarter d'une approche uniforme en matière d'adéquation des fonds propres, le Comité propose une série d'approches pour le risque opérationnel. Cet ensemble se résume actuellement à trois formules d'une technicité croissante (indicateur de base, standardisée et mesure interne) et se fonde sur le résultat de discussions approfondies avec la profession. L'exigence de fonds propres reposera sur un ou plusieurs indicateurs reflétant le degré de risque opérationnel encouru par les banques.

160. Le Comité est d'avis que la consultation en cours avec le secteur bancaire constituera un élément capital pour définir des exigences minimales de fonds propres appropriées. Il estime que la collecte de données et le partage d'informations, à l'échelle du secteur, sur des définitions homogènes des pertes, risques et catégories d'activités sont particulièrement déterminants pour élaborer les approches complexes. En l'absence de ces données, le Comité sera contraint de formuler des hypothèses prudentes pour la détermination de ces exigences de fonds propres.

161. Les données sur les pertes étant rares, le Comité a effectué des enquêtes auprès de diverses organisations bancaires multinationales pour établir le montant du capital économique affecté à ce risque. Il apparaît qu'en moyenne ces établissements tendent à provisionner 20% en regard du risque opérationnel. Dans une première approximation des exigences minimales de fonds propres, le Comité s'est fondé sur 20% des fonds propres réglementaires minimaux, mesurés conformément à l'accord de 1988, pour obtenir une valeur indicative du pourcentage fixe («facteur alpha») dans le cadre de l'approche indicateur de base. Il a aussi appliqué cette part de 20% pour établir une technique de calibrage potentielle destinée à l'approche standardisée. Il a l'intention de poursuivre ses travaux au cours des prochains mois pour déterminer la meilleure manière de fixer les exigences minimales de fonds propres au titre du risque opérationnel, en escomptant d'autres données sur les pertes.

162. Le Comité envisage d'autoriser les banques à utiliser des approches plus complexes en procédant par catégorie d'activités. Pour certaines, par exemple, elles pourront utiliser l'approche standardisée et, pour d'autres, l'approche mesure interne. Cependant, une fois que la banque disposera d'une méthode agréée dans le cadre des approches plus complexes, elle ne sera pas autorisée à revenir à une méthode plus simple. Généralement, les grandes banques internationales et celles dont l'exposition à ce risque est importante sont censées suivre une approche plus complexe que celle de l'indicateur de base. Le Comité s'en remet aux autorités de contrôle pour encourager cette évolution par le biais des deuxième et troisième piliers.

#### **ii) Progressivité des approches**

163. L'*approche indicateur de base* établit une relation entre l'exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel et un indicateur unique représentatif de l'exposition globale au risque. Si cet indicateur, par exemple, est le produit brut, chaque banque constituera un montant de fonds propres équivalant à un pourcentage fixe («facteur alpha») de son produit brut. Le Comité continuera de travailler en étroite collaboration avec le secteur bancaire pour déterminer un indicateur de base correspondant au risque opérationnel et fixer le facteur alpha.

164. L'*approche standardisée*, qui peut être utilisée par les banques respectant certaines normes minimales, s'inspire de l'approche indicateur de base en répartissant les activités d'un établissement en catégories standard (par exemple, financement des entreprises et banque de détail) qui configurent sa structure interne. Pour chacune de ces catégories, l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant un indicateur de risque opérationnel par un pourcentage fixe («facteur bêta»). Selon le type d'activités, l'indicateur ainsi que le facteur bêta peuvent être différents. L'exigence de

fonds propres globale en regard de ce risque correspond à la somme des exigences pour chaque catégorie d'activités. Le mécanisme de l'approche standardisée et le calcul des facteurs bêta sont analysés dans le Document d'appui *Operational Risk*. Le Comité entend collaborer étroitement avec la profession pour affiner la définition de ces deux éléments.

165. L'*approche mesure interne* permet à des banques respectant des normes prudentielles plus contraignantes de se fonder sur des données internes pour déterminer leurs fonds propres réglementaires. Elles collectent trois types d'informations pour un ensemble défini de catégories d'activités et de risques: un indicateur d'exposition au risque opérationnel ainsi que des données sur la probabilité d'événements générateurs de pertes et sur les pertes subies dans de tels cas. Pour calculer l'exigence de fonds propres, elles appliquent à ces données un pourcentage fixe («facteur gamma») établi par le Comité sur la base des données de l'ensemble du secteur bancaire. Comme dans le cadre de l'approche standardisée, l'exigence de fonds propres globale correspond à la somme des exigences pour chaque catégorie d'activités.

166. Le Comité estime qu'une définition standard des catégories d'activités, indicateurs de risque et événements générateurs de pertes devrait être appliquée, au moins dans les premières phases de mise au point de l'approche mesure interne. Une certaine normalisation favorisera la préparation de données sur les pertes à l'échelle du secteur et facilitera le processus de validation des méthodologies internes des banques par les autorités de contrôle. La configuration provisoire par le Comité des catégories d'activités, types de risques et indicateurs d'exposition, qui résulte d'intenses discussions avec la profession, est présentée dans le Document d'appui.

167. Le Comité reconnaît que le secteur bancaire s'emploie à préparer des données qui seront nécessaires pour la mise en œuvre de l'approche mesure interne. Grâce à l'expérience acquise progressivement par les banques dans l'utilisation des systèmes internes pour évaluer le risque opérationnel et à la collecte de données supplémentaires, il envisage de conférer aux établissements une plus grande souplesse pour définir leurs propres catégories d'activités et indicateurs de risque.

### iii) **Le concept de «plancher»**

168. À mesure que les banques vont adopter des approches plus complexes, le Comité prévoit que les progrès dans les pratiques de gestion du risque se traduiront par une baisse des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel. Cela sera possible grâce au calibrage des facteurs (alpha, bêta et gamma) et, partant de l'hypothèse que la gestion du risque va se perfectionner, grâce à des données spécifiques à chaque banque résultant de l'amélioration du cadre de contrôle. Le Comité limitera la réduction des fonds propres détenus au titre du risque opérationnel quand une banque passera de l'approche standardisée à l'approche mesure interne, en fixant un plancher en deçà duquel les fonds propres ne pourront pas baisser. Il réexaminera la nécessité d'un plancher et de son niveau deux ans après la mise en œuvre du Nouvel accord. Le mécanisme de détermination de ce plancher est examiné dans le Document d'appui.

### iv) **Normes de gestion du risque opérationnel**

169. Pour utiliser l'approche mesure interne, les banques devront montrer qu'elles respectent un certain nombre de normes; ces normes, qui s'inspirent de celles qui sont imposées dans le cadre de l'approche standardisée, sont précisées dans le Document d'appui. Le Comité a également l'intention de mettre au point une série de saines pratiques pour déceler, surveiller et contrôler le risque opérationnel. Ces pratiques constitueront les normes spécifiques mais sont aussi destinées à une application plus générale, notamment par les banques utilisant l'approche indicateur de base. En outre, le Comité examinera plus en détail la communication d'informations qualitatives et quantitatives à la fois sur les processus suivis par les établissements pour gérer et contrôler leurs risques opérationnels et sur leurs méthodes de calcul des exigences minimales de fonds propres.

### v) **Travaux en cours**

170. Outre la mise au point d'un calibrage pour l'exigence en regard du risque opérationnel, le Comité continuera d'explorer les moyens de mieux différencier le dispositif en fonction de ce risque. Ses travaux porteront sur divers aspects: indice de profil de risque dans le cadre de l'approche

mesure interne, approche répartition des pertes, prise en compte des techniques d'atténuation des risques - ces aspects étant tous analysés dans le Document d'appui.

171. L'utilisation d'un *Indice de profil de risque* sera envisagée dans le cadre de l'approche mesure interne pour ajuster les exigences de fonds propres, dans les cas où le profil de risque d'une banque ne coïncide pas avec la répartition des pertes de l'ensemble du secteur bancaire. Des travaux complémentaires sont nécessaires pour évaluer les coûts et avantages de cet ajustement additionnel des exigences de fonds propres minimales.

172. Certaines banques élaborent une *approche de répartition des pertes* dans laquelle elles précisent leurs propres répartitions des pertes, catégories d'activités et types de risques. En l'état actuel des choses, le Comité ne pense pas qu'une telle approche sera disponible pour déterminer les fonds propres réglementaires lorsque le Nouvel accord entrera en vigueur. Cela n'exclut pas, cependant, l'utilisation d'une approche de répartition des pertes dans l'avenir et il encourage la profession à engager le dialogue pour affiner cette approche et mettre au point un processus adéquat en vue de sa validation.

173. Au cours des prochains mois, le Comité envisage également de collaborer avec le secteur bancaire sur l'éventuelle prise en compte des techniques d'atténuation du risque opérationnel, notamment le recours à l'assurance. Ces travaux viseront essentiellement à trouver des techniques permettant une réduction et un transfert de risque plutôt que l'échange d'un risque contre un autre. Le Comité évaluera, par ailleurs, dans quelle mesure les statistiques sur les pertes témoignent de l'intervention de facteurs d'atténuation du risque opérationnel.

## **C) DEUXIÈME PILIER: PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE**

174. Le Comité considère la surveillance prudentielle comme un complément essentiel des exigences minimales de fonds propres et de la discipline de marché. L'objectif du deuxième pilier de ce nouveau dispositif est d'assurer que les banques appliquent des procédures internes saines pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques encourus. Il incombera aux autorités de contrôle de juger de la qualité de ces procédures et de voir notamment si le traitement de la relation entre les différentes catégories de risques est approprié. Pour ce faire, elles se baseront, par exemple, sur leur connaissance des meilleures pratiques en vigueur.

175. Cette proposition n'est aucunement destinée à se substituer à l'analyse et à la compétence des dirigeants des banques, ni à transférer sur les autorités de contrôle la responsabilité de l'adéquation des fonds propres. Il ne fait pas de doute, au contraire, que les dirigeants sont les mieux placés pour évaluer les risques encourus par leur établissement et qu'il leur incombe, en dernier ressort, de les gérer. De plus, les fonds propres ne devraient pas dispenser de prendre des mesures correctives en cas de procédures de contrôle ou de gestion des risques déficientes.

176. À travers le deuxième pilier, le Comité cherche à favoriser un dialogue plus actif entre banques et autorités de contrôle, de façon que, lorsqu'une défaillance est constatée, des mesures rapides et décisives soient prises pour atténuer le risque ou rétablir le niveau des fonds propres. En conséquence, les autorités de contrôle pourraient souhaiter adopter une approche centrée sur les établissements dont le profil de risque ou les antécédents justifient une telle attention.

177. Un autre élément important du deuxième pilier réside dans la relation qu'il établit avec les exigences correspondant aux méthodes complexes du premier pilier, en particulier celles de type NI en regard du risque de crédit. Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques respectent en permanence ces exigences.

178. Le reste de cette section analyse les principes essentiels de la surveillance prudentielle, la transparence et la responsabilité des autorités de contrôle ainsi que les lignes directrices du Comité en matière de traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.

### **1. Quatre principes essentiels de surveillance prudentielle**

179. Le Comité a développé les concepts fondamentaux de surveillance prudentielle définis dans le document de juin 1999. Il a retenu quatre concepts essentiels, qui sont analysés ci-après. Ces

principes viennent compléter les orientations prudentielles générales élaborées et publiées par le Comité.

180. *Principe 1: Les banques devraient disposer d'un processus d'évaluation du niveau global des fonds propres par rapport à leur profil de risque et d'une stratégie permettant de maintenir ce niveau.*

181. Un processus sain d'évaluation devrait comporter: des stratégies et procédures visant à assurer la prise en compte des risques importants; des procédures reliant les approches suivies et le volume de fonds propres en fonction des risques; des contrôles, révisions et audits internes pour garantir l'intégrité de l'ensemble du système de gestion. La mise en place et le maintien de ce processus incombent aux dirigeants des établissements.

182. L'évaluation permanente de ce processus par les dirigeants devrait tenir compte du stade du cycle économique. En conséquence, ceux-ci devraient procéder à des simulations de crise prospectives et rigoureuses, afin de déceler les événements marquant un changement des conditions sur les marchés du crédit et des capitaux qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur leur établissement.

183. *Principe 2: Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les mécanismes internes d'appréciation du niveau des fonds propres des banques et les stratégies utilisées ainsi que leur aptitude à surveiller et garantir le respect des ratios réglementaires. Si leurs conclusions ne sont pas satisfaisantes, elles devraient prendre les mesures prudentielles appropriées.*

184. Pour apprécier les processus internes d'évaluation des fonds propres, les autorités de contrôle devraient tenir compte notamment de plusieurs facteurs importants: résultats des analyses de sensibilité et des simulations de crise ainsi que leur corrélation avec les fonds propres de la banque; prise en compte par les dirigeants d'événements imprévus dans la fixation des niveaux de fonds propres; caractère approprié de l'examen et de la surveillance des objectifs de niveaux de fonds propres par la direction générale.

185. *Principe 3: Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles maintiennent des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres au-delà des montants minimaux.*

186. Les autorités de contrôle ont plusieurs moyens de s'assurer que les différentes banques sont dotées de niveaux de fonds propres adéquats. Elles peuvent notamment fixer des ratios d'intervention et objectifs de fonds propres ou définir des catégories supérieures aux coefficients de fonds propres réglementaires minimaux (par exemple, bien capitalisées et correctement capitalisées), afin de mettre en évidence le niveau de capitalisation des établissements. Certains pays peuvent choisir des coefficients plus élevés pour l'ensemble du système bancaire.

187. *Principe 4: Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir rapidement pour que les fonds propres ne descendent pas au-dessous des niveaux minimaux au regard des caractéristiques de risque d'un établissement; elles devraient exiger l'adoption rapide de mesures correctives si les fonds propres ne sont pas maintenus ou rétablis.*

188. Si les autorités de contrôle sont fondées à s'inquiéter du non-respect par une banque des exigences précisées dans les principes de surveillance définis précédemment, elles devraient envisager diverses possibilités: renforcer la surveillance de la banque; restreindre les versements de dividendes; contraindre la banque à préparer et à mettre en œuvre un programme satisfaisant de rétablissement des niveaux adéquats de fonds propres; imposer la levée immédiate de fonds supplémentaires. Elles devraient avoir toute latitude pour utiliser les instruments les mieux adaptés aux circonstances et au cadre opérationnel.

## **2. Surveillance prudentielle de la conformité aux normes minimales**

189. Pour que certaines méthodologies internes, techniques d'atténuation du risque de crédit et opérations de titrisation d'actifs soient prises en compte dans la détermination des fonds propres, les banques devront respecter divers critères, en matière notamment de gestion des risques et de communication financière. Elles seront tenues, en particulier, de faire connaître les caractéristiques de leurs méthodologies internes de calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de crédit

et du risque opérationnel. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle doivent s'assurer que ces conditions sont remplies en permanence.

190. Le Comité considère cette surveillance des normes minimales et des critères requis comme une partie intégrante du processus de surveillance prudentielle aux termes du Principe 2. Dans la détermination de ces critères minimaux, il a tenu compte des pratiques en vigueur dans le secteur bancaire et est donc en droit de penser que ces normes minimales apporteront aux autorités de contrôle un ensemble de références utiles, conformes aux attentes des dirigeants des banques dans l'optique d'une gestion efficace des risques.

191. Le Comité estime que la surveillance de la conformité des banques aux normes prudentielles peut être effectuée par plusieurs moyens, dont les examens ou inspections sur place, l'analyse de pièces et les entretiens avec la direction. Parallèlement, l'adoption des approches complexes nécessitera probablement d'importantes améliorations des notifications prudentielles. Elle exigera aussi une expérience et une formation suffisantes du personnel chargé de ces tâches, pour qu'il puisse exercer sa faculté d'appréciation dans les domaines nécessaires.

192. Le Comité est conscient que les autorités de contrôle peuvent avoir besoin d'accroître et de réaffecter leurs ressources pour assurer l'aspect de surveillance prudentielle que comportent les approches les plus complexes dans le cadre du premier pilier. Il estime néanmoins que les avantages d'un dispositif d'adéquation des fonds propres plus différencié en fonction du risque et qui encourage de saines pratiques de gestion des risques justifieront la nécessité de ressources supplémentaires et d'une amélioration des compétences prudentielles. Les besoins en termes de ressources se feront surtout sentir dans les premières phases de la mise en œuvre de l'accord révisé. C'est particulièrement vrai pour les autorités de contrôle de banques ayant l'intention d'appliquer les méthodologies complexes pour le calcul des exigences minimales de fonds propres.

193. En outre, un rôle important sera dévolu à la surveillance de la conformité à certaines conditions et exigences proposées dans le cadre des approches standardisées. Il conviendra, en particulier, de veiller à ce que les divers instruments susceptibles de limiter les exigences de fonds propres en vertu du premier pilier soient perçus et utilisés comme des éléments d'un processus sain, vérifié et dûment étayé, de gestion des risques.

### **3. Autres aspects de la surveillance prudentielle**

194. Outre ces quatre principes essentiels, le Comité a recensé d'autres aspects du processus de surveillance prudentielle; ils comprennent la transparence et la responsabilité ainsi que le traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.

#### **i) Transparence et responsabilité**

195. Le Comité est conscient que le contrôle bancaire n'est pas une science exacte et que le processus de surveillance prudentielle comporte nécessairement des aspects discrétionnaires. Cependant, les autorités de contrôle doivent veiller à exercer leurs obligations dans la plus grande transparence et de la manière la plus responsable. C'est la raison pour laquelle le Document d'appui *Supervisory Review Process* traite des questions de transparence.

#### **ii) Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

196. Dans le cadre de ce second dossier soumis à consultation, le Comité a revu ses *Principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt* de 1997. Cette version révisée se trouve dans le Document d'appui intitulé *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*. Il reste convaincu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être significatif et doit donc être provisionné. Toutefois, les commentaires reçus de la profession et les travaux complémentaires qu'il a menés ont mis en lumière l'importante hétérogénéité entre les grandes banques internationales quant à la nature du risque sous-jacent et aux processus de surveillance et de gestion à cet égard. Il en a conclu qu'à ce stade il vaut mieux traiter ce risque de taux d'intérêt dans le cadre du deuxième pilier du Nouvel accord. Néanmoins, les autorités de contrôle estiment qu'il existe une homogénéité



suffisante au sein de leurs populations bancaires sur la nature de ce risque et les méthodes utilisées pour le surveiller et l'évaluer pourraient définir une norme obligatoire minimale de fonds propres.

197. Les orientations révisées concernant le risque de taux d'intérêt font des systèmes internes des banques le principal instrument de mesure de ce risque dans le portefeuille bancaire et de détermination de l'action prudentielle. Pour faciliter sa surveillance par les autorités de contrôle, les banques doivent fournir les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, en anticipant un choc standard en matière de taux d'intérêt.

198. Si les autorités de contrôle décident qu'un établissement ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elles doivent exiger qu'il réduise ce risque, se dote d'un certain volume de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. Elles devraient être particulièrement attentives à l'existence d'un volume adéquat de fonds propres dans le cas des banques «hors normes», dont la valeur économique diminue de plus de 20% de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc standard de taux d'intérêt (200 points de base) ou équivalent, comme le précise le Document d'appui.

#### **D) TROISIÈME PILIER: DISCIPLINE DE MARCHÉ**

199. Le troisième grand volet de l'approche du Comité concernant l'adéquation des fonds propres réside dans la discipline de marché. Le Comité insiste sur la capacité de la discipline de marché de conforter la réglementation et les autres initiatives prudentielles pour promouvoir la sécurité et la solidité des banques et des systèmes financiers. La diffusion d'informations significatives par les banques apporte des éléments aux intervenants et facilite l'exercice d'une discipline de marché efficace. Un texte d'orientations publié par le Comité aux fins de consultation en janvier 2000<sup>14</sup> a complété les propositions soumises à consultation. Le document de janvier 2000 définissait six recommandations générales relatives aux fonds propres, à l'exposition au risque et à l'adéquation des fonds propres.

200. Les informations recueillies ont été concluantes et confortent le Comité dans l'idée qu'une amélioration de la transparence présentera des avantages pour les banques bien gérées, les investisseurs et les déposants ainsi que pour les systèmes financiers d'une manière générale. De plus, les travaux en cours du Comité ont mis en évidence la nécessité, pour les intervenants, de mieux comprendre les modalités d'application du Nouvel accord aux établissements bancaires et la façon de prendre en compte les unités au sein des groupes bancaires. En s'inspirant des six grandes recommandations de janvier 2000, le Comité a défini un ensemble d'informations qualitatives et quantitatives plus spécifiques que les établissements sont invités à diffuser dans quatre domaines fondamentaux: champ d'application, composition des fonds propres, évaluation des expositions et procédures de gestion, adéquation des fonds propres (voir Document d'appui *Pillar 3: Market Discipline*). Les normes et recommandations en matière de communication financière sont analysées ci-après.

201. Le Nouvel accord prévoit que les banques seront autorisées à recourir à des méthodologies internes pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel. Compte tenu de l'influence de ces méthodes sur les exigences de fonds propres établies, le Comité estime que la communication d'informations complètes est importante pour que les intervenants appréhendent la relation entre profil de risque et fonds propres d'un établissement et, par conséquent, sa solidité. L'utilisation de ces approches internes dépend d'un certain nombre de critères, dont une communication financière convenable. Sur le plan des techniques d'atténuation du risque de crédit et de la titrisation d'actifs, le Comité est d'avis que, pour que les banques tirent pleinement parti de leurs avantages en termes de fonds propres, elles doivent répondre à certaines exigences de communication financière pour donner aux marchés des informations suffisantes sur l'incidence de ces techniques et opérations.

---

<sup>14</sup> *Un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres: troisième pilier - la discipline de marché*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, janvier 2000.

202. À cet effet, le Comité s'emploie à ériger en normes quelques-unes de ses propositions en matière de communication financière, dont le respect sera, dans certains cas, un préalable à l'approbation par les autorités de contrôle de l'utilisation de méthodologies internes. Comme pour d'autres exigences minimales à établir dans le cadre du premier pilier, une banque qui ne respectera pas en permanence ces critères ne pourra bénéficier de ces modes de traitement des fonds propres. D'autres régimes spécifiques de fonds propres existent pour des instruments particuliers assortis d'exigences de communication. Lorsque les propositions revêtent le caractère de normes, le *Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* et les Documents d'appui le stipulent expressément. Le Comité ne pense pas que les coûts supplémentaires de cette communication d'informations seront élevés, étant donné que les banques collecteront ces informations à des fins internes et bénéficieront des exigences de fonds propres différenciées en fonction du risque résultant de l'utilisation de ces données.

203. Le Comité estime que la logique du troisième pilier est suffisamment solide pour justifier la mise en œuvre d'exigences générales de communication financière, des mesures correctives claires étant précisées en cas de manquement. Il souligne cependant que les compétences juridiques des autorités de contrôle pour la définition de telles normes varient selon les pays. Si certaines sont habilitées à imposer des normes directement par la voie réglementaire, d'autres ne peuvent recourir qu'à des approches plus indirectes, en publiant notamment des recommandations de saines pratiques. Les autorités de contrôle ont aussi adopté des dispositions différentes en cas de non-communication d'informations.

204. En conséquence, le Comité a l'intention d'émettre des «recommandations appuyées» pour les cas où les informations à diffuser ne représentent pas des préalables à l'utilisation d'une méthodologie ou d'un instrument particulier. Il continuera d'examiner les divers moyens qui permettraient de les appliquer. Deux procédés pourraient y contribuer: renforcer le statut de ces recommandations et faire en sorte que la non-communication d'informations entraîne une réaction correspondante des autorités de contrôle.

205. Une étape importante en vue de renforcer les recommandations prévues dans le cadre du troisième pilier serait de les intégrer dans un processus de gestion bancaire adéquate, comme l'expose le principe suivant: «Les banques devraient être dotées d'une ligne de conduite officielle en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration. Ses termes devraient définir l'objectif et la stratégie de l'établissement pour la diffusion d'informations sur sa situation et ses résultats financiers. En outre, les banques devraient appliquer des procédures permettant d'évaluer le caractère approprié de leur communication financière, notamment au niveau de la fréquence». Le deuxième pilier présente un principe similaire concernant l'évaluation du risque et des fonds propres, qui contribuera à donner un caractère plus contraignant aux recommandations sur la communication d'informations.

206. Le Comité est également d'avis que les autorités de contrôle devraient évaluer le dispositif de communication des banques et prendre les mesures appropriées. Une telle approche est parfaitement conforme aux *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* établis par le Comité de Bâle<sup>15</sup>. Le Principe 21 exige explicitement que «les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer ... que chaque banque publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement sa situation». Les autorités de contrôle devraient donc intégrer ce principe et ces orientations dans leur processus de surveillance prudentielle.

207. Un autre aspect important de la mise en œuvre est la relation entre les recommandations de communication financière et les normes comptables. Le Comité continuera à œuvrer en collaboration avec les autorités comptables, dont le Comité des normes comptables internationales (IASB), pour favoriser la cohérence entre les différents dispositifs de communication financière. À cet égard, l'IASB s'emploie à revoir sa norme correspondante, l'IAS 30<sup>16</sup>, concernant les banques.

208. Quand une banque ne se conforme pas aux recommandations sur la communication d'informations au titre du troisième pilier, le Comité compte sur une réaction des autorités de contrôle

---

<sup>15</sup> *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, septembre 1997.

<sup>16</sup> Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées, Comité des normes comptables internationales, 1990 (norme reformatée en 1994).

pour y remédier. La vigueur de cette réaction devrait dépendre de la nature, des conséquences et de la durée de ce non-respect. Les autorités de contrôle ont à leur disposition un éventail d'interventions, qui vont de la «pression morale» et du dialogue avec les dirigeants de la banque aux réprimandes ou sanctions financières. Étant donné que nombre d'autorités de contrôle n'ont aucun pouvoir juridique direct en matière de comptabilité et de communication financière, une action dans ce domaine se limiterait souvent, du moins dans un premier temps, à l'exercice d'une pression morale. Toutefois, dans la mesure où certaines recommandations de communication financière sont entérinées dans les Normes comptables internationales, le caractère contraignant des normes sera considérablement renforcé.

209. Les réponses aux précédentes recommandations du Comité sur la communication financière et les documents antérieurs soumis à consultation sur le troisième pilier montraient qu'un excès d'informations risquait de brouiller les signaux clés à l'adresse du marché. Certains ont demandé, en outre, si tous les types d'informations s'appliquaient à l'ensemble des établissements ou si une différenciation ne devait pas intervenir entre établissements plus petits ou moins complexes. Les propositions contenues dans le Document d'appui reflètent ces préoccupations en établissant une distinction entre informations essentielles et additionnelles.

210. Les informations essentielles sont celles qui fournissent des données capitales à toutes les institutions et sont importantes pour l'exercice fondamental de la discipline de marché. Le Comité attend de toutes les institutions qu'elles communiquent ces informations si elles présentent de l'importance. Une information est jugée importante si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur. En outre, le Comité définit des catégories d'informations additionnelles. Celles-ci ont de l'importance pour certaines institutions, mais non toutes, et dépendent de la nature de l'exposition au risque, de l'adéquation des fonds propres et des méthodes de calcul des exigences de fonds propres. Ces informations additionnelles peuvent apporter des éléments qui ont une grande signification pour l'exercice de la discipline de marché en ce qui concerne une institution particulière et, à ce titre, ne devraient pas être considérées comme «secondaires» ou «facultatives». Le Comité recommande aux grandes banques internationales utilisant des techniques complexes de diffuser l'ensemble des informations essentielles et additionnelles, sachant que, d'une façon générale, c'est le principe de l'importance relative qui déterminera la nécessité de publier les informations additionnelles.

211. Le Comité pense que la fréquence des communications revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de permettre l'exercice de la discipline de marché. Il se peut, en effet, qu'un rythme annuel soit insuffisant pour que cette discipline produise tous ses effets, puisque les intervenants réagiront à des informations pouvant remonter à plusieurs mois et ne traduisant plus le véritable profil de risque de l'institution. Le Comité estime souhaitable que les informations précisées dans ce document soient publiées sur une base semestrielle. Pour certaines catégories de données devenant vite obsolètes, comme les expositions au risque, et en particulier pour les banques internationales, la communication trimestrielle est souhaitable. Cela vaut sans doute surtout dans le domaine de l'exposition aux risques de marché, où les positions peuvent varier rapidement, et le Comité entend que, lorsqu'un changement important d'ordre général se produit, une communication soit faite dès que possible.

212. Le Comité est conscient que la mise en œuvre de ces recommandations pose des difficultés pratiques dans certains régimes. Par exemple, des pays peuvent être dépourvus de supports adéquats pour la communication semestrielle d'informations. De plus, pour certaines institutions plus petites dont le profil de risque ne change pas rapidement, la publication annuelle peut être suffisante pour satisfaire aux critères d'importance relative et de fréquence. Le Comité estime important que les banques qui transmettent des informations moins fréquemment publient une justification de leur politique à cet égard. Là où des obstacles s'opposent à une communication complète et fréquente, qu'ils soient d'ordre juridique, prudentiel ou simplement conventionnel, les autorités de contrôle devraient en évaluer les causes et, autant que possible, les traiter. La question de la fréquence va de pair avec celle du mécanisme de la communication financière. Dans bien des cas, les rapports et comptes annuels et semestriels pourraient être utilisés mais, dans d'autres, notamment lorsque la fréquence est plus élevée, une solution différente doit être trouvée. Le Comité encourage les organisations bancaires à se montrer souples à cet égard et à envisager les possibilités offertes par les médias électroniques pour diffuser fréquemment les informations de caractère intéressant.

213. Le Comité est conscient de demander et de recommander la communication d'un volume substantiel d'informations, servant en grande partie à des fins de gestion interne. Tout en pensant que des informations appropriées doivent être diffusées pour garantir l'exercice de la discipline du marché,

il ne souhaite pas imposer la publication d'informations spécifiques à l'institution, ni faire peser des contraintes inutiles sur le secteur bancaire. Il n'ignore pas non plus les implications d'ordre concurrentiel que pourrait avoir la communication de données confidentielles (par exemple, les provisions constituées en vue de procédures judiciaires).

214. Le Comité souhaiterait obtenir des réactions sur l'ensemble des exigences et recommandations formulées en matière de communication financière. Il a défini un large éventail d'informations sur la base desquelles ses propositions définitives seront élaborées. Il serait utile que les parties intéressées expriment leurs points de vue sur la pertinence, le caractère approprié et le degré de précision des informations retenues dans le Document d'appui, notamment dans le domaine des notations internes, et sur la rationalisation possible de la communication financière. Les éventuelles préoccupations sur la transmission de données spécifiques à l'institution devraient être énoncées clairement et s'attacher à la façon de résoudre les difficultés soulevées. À cet égard, les institutions sont encouragées à proposer d'autres informations pertinentes qui pourraient faire l'objet d'une communication sans susciter des craintes sur leur caractère spécifique. Le Comité s'emploie à élaborer des modèles à titre d'illustration, de manière à montrer clairement et en détail comment se conformer à la plupart des exigences de communication. Il entend laisser aux banques le choix d'une présentation sous un format différent et sollicite les commentaires sur les améliorations possibles de ces modèles.

## **5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **A) PÉRIODE DE TRANSITION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE DE L'ACCORD**

215. Le Nouvel accord s'appliquera à toutes les grandes banques internationales à tous les niveaux d'un groupe bancaire. À partir de la date d'entrée en vigueur de la sous-consolidation intégrale, une période de transition de trois ans est prévue pour les pays dans lesquels cette disposition n'est pas exécutoire actuellement.

### **B) PÉRIODE DE TRANSITION CONCERNANT L'APPROCHE FONDÉE SUR LES NOTATIONS INTERNES**

216. Le Comité reconnaît que l'observation intégrale et immédiate de certaines exigences minimales en matière de données peut ne pas être réalisable pour des banques dotées par ailleurs de systèmes de gestion du risque de crédit bien administrés et techniquement perfectionnés au moment de la mise en œuvre de l'accord révisé (c'est-à-dire en 2004). En conséquence, il envisage, en ce qui concerne les expositions vis-à-vis des entreprises, des banques et des emprunteurs souverains dans le cadre de l'approche NI simple, de même que pour les expositions envers la petite clientèle, une période de transition de trois ans durant laquelle ces exigences seront assouplies; les autorités de contrôle devront toutefois veiller à ce que, durant cette période, les banques appliquent l'approche NI selon des critères sains. Pendant ces trois ans, les banques devront prouver qu'elles accomplissent des progrès réguliers en vue de parvenir à respecter la totalité des exigences minimales avant la fin de la période de transition.

217. Les banques bénéficiant de dispositions transitoires devraient en faire état périodiquement, au moins selon la même fréquence que pour la communication d'autres données relatives à l'approche NI au titre du troisième pilier. La diffusion de cette information devrait préciser les exigences minimales spécifiques auxquelles s'applique le régime transitoire, les domaines et le degré de non-respect de ces exigences et rendre compte également des progrès accomplis dans l'observation de la totalité des exigences minimales.